

IV. — TUNISIE

1. — Remaniements ministériels

Le gouvernement en place au début de l'année 1967 est celui présidé par M. Bourguiba et remanié le 4 septembre 1966, cf. A.A.N. (V), 1966 : 717.

Le 26 juillet 1967 M. Lassaad ben OSMAN est nommé sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture en remplacement de M. Mohamed JEDDI et M. Mansour MOALLA sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en remplacement de M. Bachir NAJI.

2. — La propriété, fonction sociale

Texte de l'allocution prononcée par le président Bourguiba le 17 janvier 1967, devant la commission idéologique du P.S.D.

.../ Mon propos, ce soir, est de revenir sur ce problème capital du droit de propriété, lequel mérite de retenir encore notre attention, car il touche le fond même de la bataille où nous sommes engagés, et il importe que nous soyons tous d'accord à ce sujet.

Le problème, pour nous, concerne d'abord les voies et moyens propres à nous faire atteindre les objectifs que nous nous sommes assignés. Ces objectifs, vous les connaissez : c'est la prospérité générale et le relèvement de la condition nationale.

Plusieurs solutions s'offrent à nous, concernant la réalisation de tels objectifs. Certains préconisent l'attente d'une grâce providentielle qui nous comblerait de richesses, d'autres, l'espoir d'une revanche dans les félicités de l'au-delà. Ce sont là des solutions concevables. Nous avons préféré, quant à nous, réaliser notre bonheur sur terre, et par des moyens humains.

Par ce mot bonheur, nous n'entendons pas seulement la prospérité matérielle, mais ce bonheur total qui consiste à se rapprocher le plus possible de l'idéal de perfection humaine.

Ici aussi, les moyens d'y parvenir diffèrent. Nous pouvons compter sur la charité d'autrui, à l'instar de plus d'un peuple qui, grâce à leur position stratégique ou à des bases concédées à de grandes puissances, reçoivent une manne abondante.

Là aussi, nous avons délibérément choisi une autre voie : ces richesses indispensables pour améliorer la condition matérielle de l'homme et assurer son relèvement spirituel, nous avons opté pour qu'il les doive à son effort. C'est le même choix que nous avons fait lorsqu'il s'était agi de reconquérir notre souveraineté et notre dignité nationale. Nous avons alors aussi choisi de lutter nous-mêmes pour réaliser notre libération plutôt que de l'attendre d'une intervention providentielle de la Turquie ou de l'Allemagne, après une défaite militaire de la France.

Aujourd'hui, le peuple tunisien doit, par ses propres efforts, modifier les conditions de son existence. Pour cela, il doit d'abord accroître sa production dans les domaines aussi bien matériel qu'intellectuel.

Mais, comme hier dans notre action politique, nous devons, pour gagner cette nouvelle bataille, élever le niveau des citoyens. En effet, produire plus de biens exige de l'intelligence, du savoir et de l'expérience. C'est là le goulot d'étranglement qui complique singulièrement notre tâche, car il nous faut en même temps lutter contre ces vieilles coutumes, ces préjugés fortement ancrés dans les esprits, ces procédés de culture anachroniques qui constituent les freins les plus sérieux au développement dans certaines régions de la Tunisie.

Je dois dire aussi que nous avons rencontré beaucoup de compréhension et de bonne volonté. En dix ans, nous avons fait de grands pas. Pour être plus juste, il faudrait dire deux ans, car il nous a fallu tout au long des huit années précédentes, batailler pour dégager notre souveraineté et prendre pleinement en mains les destinées du pays. C'est donc depuis quelques années seulement que nous avons pu nous consacrer entièrement au développement, et c'est grâce notamment à la planification, que nous avons commencé à faire dans ce domaine des progrès importants.

Dans cette nouvelle phase, l'éducation sociale et économique des masses s'est révélée d'une importance primordiale. Grâce à la persuasion, au prestige de l'Etat et à l'influence personnelle de son chef, les masses ont été mobilisées, une véritable mystique a été créée qui nous a permis de réaliser de grands progrès.

Certes, nous avons dû parfois faire preuve de fermeté pour imposer certains changements nécessaires. Mais, toujours, nos directives se sont révélées bénéfiques, de l'aveu même de ceux qui, au début, s'y montraient les plus réfractaires.

C'est dans ce contexte que nous avons eu à résoudre, entre autres problèmes, celui du droit de propriété. Mais qu'est-ce au juste que ce droit ? C'est la liberté, pour le propriétaire, de disposer de son bien comme il l'entend.

La question qui s'est posée à nous est la suivante : l'Etat est-il en droit d'exercer une certaine contrainte sur le propriétaire et, en cas de résistance, peut-il le déposséder ?

La réponse marxiste établit une relation de cause à effet entre la condition du prolétariat et l'appropriation privative des moyens de production.

Il convient d'examiner attentivement cette notion de propriété privée. On n'en peut définir exactement l'origine. La vie des hommes primitifs, dans les temps lointains de la préhistoire, ne nous est connue qu'au niveau de simples hypothèses. On présume qu'ils ne connaissaient pas la notion de propriété, laquelle ne présentait aucune utilité, puisqu'ils vivaient essentiellement de chasse.

La propriété commence en effet avec le travail de la terre.

Il faut croire que la propriété est apparue avec la naissance de l'Etat. Lorsque des hommes forment une société, lorsque les tribus de la Rome primitive par exemple conviennent de s'unir et s'interdisent de s'attaquer les uns aux autres, sous peine de provoquer une coalition armée de tous contre l'agresseur, l'idée d'une force collective est née, qui n'est autre que l'embryon de l'Etat représentant l'intérêt public.

L'Etat tient son pouvoir du consentement des individus à renoncer à l'usage de la force et à accepter certaines limitations à l'exercice de leur liberté. En échange, l'Etat s'engage à garantir à chacun l'exercice de cette liberté, limitée par celle de son voisin. Il ne doit donc utiliser son pouvoir que dans un domaine précis et à des fins précises, faute de quoi il y a rupture du contrat et les citoyens sont en droit de se mettre en état de rébellion. C'est la théorie du contrat social.

C'est la force de l'Etat qui a créé et garanti la propriété privée, en la mettant à l'abri de toute violation.

La menace peut provenir de particuliers et c'est alors aux tribunaux et à la force publique d'y mettre fin. Elle peut aussi provenir de l'Etat, comme c'était le cas à l'époque des beys, et c'est alors l'anarchie. C'est pourquoi la propriété est proclamée sacrée dans le contrat social qui fonde l'existence même de l'Etat et lui interdit toute atteinte à cette institution.

Un Etat fonctionnant normalement se doit donc de respecter la propriété privée, c'est-à-dire la liberté du citoyen à se comporter en maître absolu à l'intérieur de son domicile ou de la terre qui lui appartient.

On définissait cette conception de la propriété privée par le droit d'usus et d'abus, c'est-à-dire le droit pour le propriétaire d'en user et même d'en abuser s'il lui en

prenait envie, ce qui est évidemment une exagération rhétorique destinée à affirmer plus fortement la liberté totale, absolue du propriétaire dans l'exercice de son « jus utendi ».

J'ai longuement médité sur les fondements de cette institution. Je suis persuadé qu'elle a représenté un progrès historique par rapport à l'époque qui l'a précédée, et qu'elle a joué un rôle positif. Par le fait même qu'elle garantissait à l'individu le fruit de son labeur et la transmission de son bien à sa descendance, cette institution a été l'aiguillon de l'effort et de l'initiative. Car le développement de la production, par l'effort et l'initiative, tout en procurant à l'individu de plus grandes satisfactions, assure à la société des richesses accrues. La collectivité y trouve son compte.

La propriété privée a donc été, à coup sûr, un progrès dans l'histoire de l'humanité, une révolution par rapport à la situation antérieure. Nous n'en voulons pour preuve que le dépérissement de certaines sociétés qui, pour une raison quelconque, ont vu s'estomper le caractère individuel — et sacré — de la propriété.

L'histoire de la Tunisie même nous en offre un exemple frappant. Avec la tyrannie du pouvoir et la décadence sociale, intellectuelle et morale qui devait s'ensuivre, la sécurité des biens n'était plus assurée normalement. La propriété privée se trouva alors de plus en plus battue en brèche par d'autres institutions conduisant à l'indivision et à l'affaiblissement de l'intérêt individuel.

Pour sauvegarder sa terre contre les entreprises du tyran ou contre les prodigalités de rejets imprévoyants, on recourait à la constitution « habous ». Le constituant cède immédiatement la propriété de son bien à une fondation pieuse, à un marabout ou aux Lieux Saints (La Mecque et Médine). Mais la jouissance ne passera effectivement à ces derniers qu'à l'extinction de sa progéniture. Le bien se trouve ainsi garanti contre les dilapidations des descendants et contre les spoliations des tyrans. Il ne peut plus être aliéné puisque la propriété du fonds est passée à la fondation pieuse en question, les descendants du constituant n'étant plus que des usufruitiers. Mais par ce procédé, on frappait du même coup d'immobilité la terre rendue ainsi inaliénable et soustraite au circuit économique. A mesure que croît la descendance, elle n'offre plus, pour les dévolutaires, aucun intérêt pour une exploitation rationnelle et finalement retombe en friche.

Ainsi des millions d'hectares se trouvaient « pétrifiés », notre capital fondamental s'effritait et le paupérisme s'installait dans le pays. Mais nous n'en avons pas moins, dans les années 1932-33, soutenu les « habous ». Il fallait les défendre contre les entreprises de la colonisation française, comme il m'avait fallu défendre le voile des femmes musulmanes contre la politique d'assimilation, comme aussi nous avons dû réclamer le maintien du tribunal du « Charaâ » contre les tentatives de liquidation. En fin de compte, la Tunisie, à travers son histoire, se trouve avoir connu les deux systèmes d'appropriation et en a éprouvé les avantages et les inconvénients.

Qu'il s'agisse donc de propriété privée ou de propriété collective, l'essentiel réside dans la gestion et non dans la forme d'appropriation.

Que devons-nous penser alors du droit de propriété ? C'est pour examiner avec vous ce grave problème que j'ai tenu aujourd'hui à venir à vous.

Certes, vous en avez largement débattu entre vous. Mais il importe que nous aboutissions à une conclusion.

Par delà les théories, en effet, nous devons nous attacher aux moyens qui nous permettent d'atteindre nos objectifs sur lesquels nous sommes tous d'accord.

J'ai déjà évoqué à Bizerte ce problème et j'ai dit que ce qui importe avant tout c'est la manière dont la terre est exploitée. Peu importe qui en est propriétaire. En tant que premier responsable, je dois envisager le problème de très haut. Mes réflexions partent de ce paysage aérien que j'embrasse dans son ensemble quand je survole en hélicoptère ces « tabias », ces exploitations sommaires où se lit la misère des procédés traditionnels de culture, cette dégradation d'une partie de notre patrimoine. Au même moment s'offre à mes yeux un autre spectacle : ces mêmes terres exploitées selon la technique moderne; le sol, la bête et l'homme engagés dans un processus d'actions plus productives, accroissant les richesses du pays. Et du coup je comprends à quel point le morcellement, les cloisons issues du droit de propriété dans sa conception traditionnelle peuvent être un obstacle au développement économique. Je suis alors convaincu de la nécessité de passer outre.

En tant que responsable de la nation, mon devoir est d'écartier les obstacles, les

freins au développement et particulièrement les hommes qui, pour une raison quelconque, n'exploitent pas au mieux leurs terres.

Le droit de propriété était sacré dans la mesure où il constituait un stimulant et une récompense au travail. Mais dès lors qu'il devient un frein au travail, un facteur de décadence, une entrave au développement, il a perdu son caractère sacré et même sa raison d'être. Il n'est pas concevable en effet qu'un droit individuel fasse échec à l'intérêt général, à la prospérité de la collectivité, au développement qui, pour des sociétés comme la nôtre, est une condition de survie.

En tant qu'élite de la nation, en tant que militants, vous vous devez de méditer sur ce problème. La propriété doit être considérée comme une fonction sociale. Comme toute fonction, elle doit être retirée à celui qui ne la remplit pas convenablement. A cet égard, le propriétaire ne diffère en aucune façon du ministre, du gouverneur ou d'un quelconque responsable. Il n'est admis à arguer d'aucun droit qui le placerait hors de la portée de l'Etat. Sa mauvaise gestion ou son refus d'appliquer les directives techniques, administratives ou sociales qui lui sont données, justifie sa révocation.

C'est là une révolution formidable. Qu'avons-nous à faire des idéologies étrangères quand les données de ce problème, en Tunisie, sont si claires ?

A quoi servirait de remettre la terre à l'Etat, à un office ou à une coopérative, s'ils doivent mal l'exploiter ? La chose peut arriver. Des gestionnaires d'entreprises étatiques ou « socialisées » peuvent, par leur incurie ou leur malhonnêteté, compromettre ces entreprises. Il ne faut pas se payer de mots : il ne suffit pas de remettre la terre au « peuple » pour que tout aille pour le mieux. L'homme est le même à tous les niveaux sociaux, c'est sur lui que nous devons porter notre effort, afin de changer son comportement et ses méthodes de travail.

Il est de bon ton de s'attaquer aux bourgeois. Pour ma part, je crois qu'il y a d'abord l'homme, avec ses défauts et ses qualités, qu'il soit ouvrier, intellectuel ou bourgeois. On a été tellement obnubilé par cette notion de classes qu'on a fini par oublier l'homme dans son existence concrète, avec ses sentiments, ses mobiles, ses qualités et ses défauts. Je m'inscris en faux contre ceux qui dénoncent systématiquement une classe sociale pour en exalter les autres et qui, exagérant l'importance des facteurs objectifs, en viennent à ignorer le rôle joué par les mobiles, les sentiments et le niveau moral des individus, quels qu'ils soient, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Prenons le cas des capitalistes européens du XIX^e siècle qui ont exploité leurs ouvriers. S'ils ont pu le faire, c'était en raison de la loi de l'offre et de la demande qui mettait les ouvriers dans la nécessité d'accepter les salaires de famine qui leur étaient payés. C'était même pour eux une chance quand ils comparaient leur situation à celle des chômeurs.

Certes, la production est la résultante du travail des ouvriers et de l'effort intellectuel des ingénieurs et des administrateurs. Mais dans le cas présent, l'injustice se situe au niveau de la distribution du produit de ce travail collectif, inégalement réparti. L'ouvrier, en effet, subissait une injustice, car il était contraint, pour vivre, d'accepter n'importe quel salaire, plutôt que de rester en chômage.

De cette situation, quelle est la conclusion que tirent les marxistes ? Ils soutiennent que l'exploitation des ouvriers était due au fait que les instruments de production étaient sous le régime de la propriété privée, tandis que la production est essentiellement une opération collective.

Poser le problème dans ces termes, c'est le mutiler et partant le fausser, car la situation faite à l'ouvrier est fonction de l'envergure et du niveau général du personnel de gestion qui ne pense qu'à accumuler pour investir alors que la distribution des richesses produites en commun est laissée à la merci de la loi de l'offre et de la demande.

A cela, l'Etat peut mettre bon ordre et c'est ce qu'il fait avec beaucoup de succès. Du reste, l'abus n'est pas toujours le fait du patron. C'est une question de conjonctures. N'a-t-on pas vu des ouvriers agricoles se mettre en grève, en pleine saison de récoltes ou à des périodes de pointe, réduisant ainsi à leur merci le patron ?

C'est dire que tout se ramène au niveau moral et civique, tant de l'ouvrier que du patron et d'une façon générale de celui qui assume la gestion. Il faut que tous ceux

qui participent à la gestion, c'est-à-dire à la création de richesses nouvelles, se sentent solidaires, qu'ils soient convaincus qu'en servant l'intérêt général, ils servent en même temps leurs intérêts propres.

L'intervention de l'Etat n'a d'autre but que de faire respecter la justice, de favoriser une meilleure rentabilité, d'encourager les investissements qui augmentent la production et d'assurer une distribution de plus en plus équitable des richesses ainsi produites.

La difficulté majeure à laquelle nous nous heurtons est au fond le niveau intellectuel et moral des hommes. D'où la nécessité de poursuivre sans relâche cette œuvre d'éducation sociale qui consiste à expliquer, à persuader, à améliorer les structures mentales.

Toutefois, en cas de carence, d'obstination, l'Etat n'hésite pas à user d'autorité. Jadis, la force publique, la coercition servaient uniquement à punir ou prévenir les délits soit contre les personnes, soit contre les biens; aujourd'hui, devant les nouvelles dimensions prises par la lutte pour le développement qui devient une question de vie ou de mort, ou plus exactement de survie des sociétés modernes, la force publique doit être utilisée pour imposer le cas échéant des méthodes d'exploitation plus appropriées et plus rentables.

L'Etat ne tolérera plus que, sous prétexte que le droit de propriété est sacré, le propriétaire délaisse son bien ou l'exploite d'une façon insuffisante ou irrationnelle, ce qui ne peut que vouer à l'échec l'effort de la nation pour survivre et accéder ensuite à la dignité.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à subordonner l'exercice du droit de propriété à une exploitation rationnelle. Cette limitation peut aller jusqu'à la dépossession. Mais nous préférons les solutions de compromis. Plutôt que d'opter pour des solutions radicales, au détriment du rendement, nous nous efforçons de rechercher les moyens propres à nous rapprocher de notre objectif. La propriété étant un capital, il s'agit d'en tirer le rendement maximum.

Selon les marxistes, le problème du capital se pose de la manière suivante : la socialisation des instruments de production — qui représentent le capital — met fin à l'exploitation du prolétariat et à toutes les injustices sociales. Mais la distinction entre instruments de production et biens de consommation n'est pas toujours nette. En effet tout bien peut être rangé dans l'une ou l'autre catégorie selon l'usage que l'homme en fait ou a l'intention d'en faire. Ainsi pour le bédouin qui vit du lait de ses brebis, l'animal représente un capital, alors qu'il devient bien de consommation s'il décide de le tuer et de le manger. Il n'est pas toujours aisé d'établir une frontière bien nette entre les biens de production et les biens de consommation; il ne s'agit nullement là de qualité objectives et naturellement inhérentes aux choses, mais de l'usage que l'homme veut en faire.

Pour nous, l'impératif premier est de réduire au minimum raisonnable notre consommation afin de consacrer le maximum possible à l'investissement. C'est ce que nous avons appelé l'austérité.

Précisément, l'avantage de notre socialisme destourien est d'user de persuasion, pour n'avoir pas à recourir à la contrainte. Bien que convaincus de la justesse de nos vues, de la valeur de nos options, nous préférons le dialogue aux diktats administratifs. Au lieu de mettre la main sur la propriété foncière, l'Etat se met en devoir d'initier les hommes aux techniques culturelles modernes ou de prescrire des regroupements dans le cadre de coopératives ou d'unités de production.

Oui, l'appropriation collective, qui jadis a eu chez nous des conséquences néfastes (terres collectives, « habous »...), peut aujourd'hui, à certaines conditions, servir de cadre à la relance agricole.

Il ne s'agit pas d'un retour pur et simple aux structures médiévales. Nullement, car au lieu de l'anonymat auquel conduisait l'indivision, nous avons mis en place une organisation où, en même temps qu'il coopère avec les autres, l'individu garde son individualité, la propriété de sa part et partant le stimulant de l'effort créateur.

Certes, nous n'hésitons pas à sévir contre les éléments qui s'obtiennent à freiner la grande entreprise nationale de redressement. Il est admis que l'Etat a le devoir de châtier quiconque fait du tort à son prochain. Pourquoi donc n'aurait-il pas la même obligation lorsque le tort causé par l'individu concerne la société tout entière ? A nos yeux, les deux cas sont de même nature, et l'intervention de l'Etat dans le second cas

est aussi légitime que son action dans le premier quand il s'agit d'une bataille pour la survie de la nation.

C'est cette légitimité qui fonde l'Etat à limiter l'exercice du droit de propriété selon les impératifs du développement du pays, c'est-à-dire de l'intérêt général.

Mais qui définit l'intérêt général ?

C'est en premier lieu l'Etat parce qu'il dispose de moyens et de cadres techniques valables et dévoués. Mais dans le régime destourien, l'Etat, sur ce point, cherche le dialogue avec tous ceux qui sont concernés par le problème. Le résultat de ce dialogue est que les options proposées par l'Etat sont parfois corrigées mais deviennent des options de toute la nation qui se considère désormais comme responsable de la victoire.

Les désaccords qui nous séparent de certains éléments sont dûs très rarement à la mauvaise foi; le plus souvent, ils s'expliquent par l'ignorance de faits concrets, de certains aspects du problème, surtout des aspects humains. Ce n'est pas en vivant au Quartier Latin ou en se plongeant dans les idéologies qu'on arrivera à connaître les réalités du pays et singulièrement le niveau mental de la majorité de nos paysans et de nos ouvriers.

Ce n'est pas non plus une politique de courte vue qui sauvera les intérêts de ceux qui estiment que nous allons trop vite. Si nous nous trouvons dans l'obligation de contenir dans certaines limites le droit de propriété, qu'on tenait pour absolu, c'est pour assurer le plus vite possible et à tous des moyens de subsistance. La politique économique que nous faisons, l'intérêt de la collectivité l'exige, les impératifs du progrès la commandent, la pression démographique l'impose.

Dans un monde en pleine évolution, tout retard creuserait davantage le fossé qui nous sépare des pays avancés, risquerait de nous reléguer au dernier rang des nations en voie de développement et nous condamnerait sûrement à la médiocrité et à la dépendance.

Notre religion même, débarrassée enfin des scories qui en ont terni l'éclat, nous fait un devoir d'aller de l'avant, de vivre notre époque et de construire une nation prospère et invulnérable.

A ceux de nos cadres ou de nos étudiants qui peuvent penser que nos méthodes sont trop autoritaires, je dirai que nous avons hérité de plusieurs siècles de décadence et de misère, et que nous luttons contre les séquelles d'une colonisation qui a continué dans certains domaines l'œuvre des siècles de décadence.

A ces jeunes, j'offre le dialogue qui nous permettra, s'ils sont sincères, de nous mettre d'accord sur les objectifs et les moyens de les atteindre. Je leur offre enfin, une fois les études terminées, de participer activement à la grande bataille qui doit être l'œuvre de toute la nation.

Chaque fois que j'entreprends une tournée dans certaines régions du pays, je reste saisi par le spectacle d'une certaine déchéance. Une autre humanité qui n'a pas changé depuis des siècles vit à côté de nous. Pendant des millénaires, nul dirigeant ne s'est véritablement soucié des bédouins. C'est cette misère que nous voulons combattre, par l'enseignement, la diffusion de la culture, l'éducation sociale et jusque par l'amélioration des pratiques vestimentaires. Car tout se tient dans cette bataille qu'il nous faut gagner au plus vite et au moindre coût.

Que nos cadres, nos professeurs, nos étudiants se penchent sur ces données du problème, et je suis sûr qu'ils verront plus clair, qu'ils changeront leur échelle des valeurs et qu'ils viendront en masse renforcer les rangs de nos militants.

Toute révolution consiste, nous l'avons maintes fois dit, à modifier la vision que les hommes ont des choses et du monde et, partant, à modifier leur échelle des valeurs. Notre révolution se propose d'opérer ce changement par la persuasion et le dialogue. C'est là notre pari devant l'histoire. Nous sommes décidés à le gagner et nous le gagnerons...

3. — Statut de la coopération

Loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération, *J.O.R.T.* (4), 20/24-1-67 : 72 sv.

Au nom du peuple;

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La Coopération est une voie de développement qui a pour objet, par la constitution d'entreprises économiques obéissant aux principes coopératifs tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-après, la rénovation des structures, la modernisation des techniques, l'accroissement de la production et la promotion de l'homme.

ART. 2. — Les coopératives sont des sociétés à capital et personnel variables constituées entre des personnes, ayant des intérêts communs, qui s'unissent en vue de satisfaire leurs besoins et d'améliorer leurs conditions matérielles et morales.

Elles exercent leurs activités dans les secteurs définis par le Plan National de Développement et conformément aux principes spécifiques de la coopération énoncés ci-après :

- le principe de l'adhésion libre et de la porte ouverte;
- le principe de la gestion démocratique;
- le principe de l'équité dans la participation des membres au capital social;
- le principe de la répartition des excédents au prorata des opérations effectuées par le coopérateur au sein de la coopérative;
- le principe de la rémunération limitée du capital;
- le principe de la promotion sociale et de l'éducation.

ART. 3. — La politique à long terme de la coopération et son orientation générale sont arrêtées par le Conseil Supérieur de la Coopération dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

ART. 4. — Les coopératives peuvent constituer entre elles sous la dénomination d'unions de coopératives, des coopératives ayant pour objet la gestion de leurs intérêts communs et la coordination de leurs activités.

ART. 5. — Les coopératives et leurs unions sont régies par le Code de Commerce dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi et par les lois particulières relatives aux diverses catégories de coopératives.

Des statuts-types seront fixés par décret, conformément à la présente loi et aux lois particulières visées au présent article.

Les statuts des coopératives, établis conformément à ces statuts-types, déterminent notamment le siège de la coopérative, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur les opérations de la coopérative au nom de ses adhérents ainsi que les formes à observer en cas de modifications des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des adhérents, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

CHAPITRE II

Règles de constitution et agrément des coopératives

ART. 6. — Les personnes qui se proposent de constituer une coopérative doivent se réunir en assemblée générale constitutive qui délibère sur la base de statuts établis

conformément aux statuts-types prévus à l'article 5 ci-dessus.

Seuls peuvent continuer à délibérer au sein de l'assemblée générale constitutive, les membres ayant approuvé les statuts.

L'assemblée générale constitutive élit au scrutin secret et à la majorité des voix les premiers administrateurs de la coopérative et les membres de la commission de contrôle prévue au chapitre III de la présente loi.

ART. 7. — Le nombre de fondateurs qui ne peut être inférieur à sept, sera déterminé par les lois particulières destinées à régir les diverses catégories de coopératives.

Toutefois, et lorsqu'il s'agit de constitution d'unions de coopératives, ce nombre pourra exceptionnellement être ramené à trois.

ART. 8. — Sont soumises à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale la constitution, l'extension et la reconversion des coopératives dans les conditions définies par la législation en vigueur.

CHAPITRE III

Organisation et administration des coopératives

Section I. — *Des membres*

ART. 9. — Les coopératives sont constituées par des personnes physiques et morales. Seules ces personnes peuvent être membres d'une coopérative, sauf dérogation par les lois particulières aux diverses catégories de coopératives.

Les coopératives adhèrent aux unions de coopératives.

ART. 10. — Les lois particulières et les statuts déterminent les conditions d'adhésion les obligations des membres envers la coopérative ainsi que leurs droits à la gestion, à l'éligibilité et dans la répartition des excédents.

Les membres d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination notamment quant à la date de leur adhésion.

ART. 11. — L'admission de nouveaux membres par le conseil d'administration ou par tout autre organe habilité par l'assemblée générale doit être ratifiée par celle-ci.

ART. 12. — Les coopératives peuvent conformément aux conditions prévues dans leurs statuts admettre des tiers non adhérents, afin de bénéficier de leurs services pour une durée maximum de trois ans. Ces prestations de service au profit des tiers ne doivent en aucun cas, porter préjudice aux intérêts des adhérents.

ART. 13. — La qualité de membre se perd par le décès, la cession de la totalité des parts, la démission volontaire ou l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ainsi que par la dissolution de la coopérative.

ART. 14. — Peut être exclu dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus et après avoir été rendu attentif à ses obligations par le conseil d'administration, tout coopérateur qui agit d'une façon contraire aux statuts de la coopérative ou qui porte atteinte aux intérêts moraux et matériels de celle-ci.

Toutefois, l'intéressé a le droit de présenter sa défense devant l'assemblée générale.

ART. 15. — Tout membre qui cesse d'être adhérent à la coopérative quelqu'en soit le motif demeure lié par ses engagements pendant cinq ans dans la limite de sa participation au capital vis-à-vis des créanciers de la coopérative au moment où il a cessé d'y être adhérent et ce, sans préjudice des engagements qu'il a, le cas échéant contractés solidairement dans le cadre des activités de la coopérative.

Section II. — *De l'assemblée générale*

ART. 16. — L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle est composée de tous les membres régulièrement inscrits à la date de sa convocation.

L'assemblée générale doit se réunir soit sur convocation du conseil d'administration soit à la demande du quart des coopérateurs ou de la commission de contrôle.

Chaque membre possède une voix quelque soit le nombre des parts qu'il a souscrites. Seuls les coopérateurs à jour de leurs versements, ont droit au vote.

Les statuts peuvent disposer que les coopérateurs se répartissent en sections délibérant séparément et élisant des délégués qui formeront l'assemblée générale de la coopérative.

ART. 17. — L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les six mois. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil. A défaut de ces deux derniers l'assemblée désigne un président.

L'assemblée générale désigne deux scrutateurs parmi les membres et un secrétaire. Elle peut nommer en son sein toute commission susceptible de faciliter ses délibérations.

Le nombre de voix que peut représenter chaque coopérateur ou délégué à l'assemblée générale ainsi que les conditions de cette représentation sont déterminées par les lois particulières aux diverses catégories de coopératives.

ART. 18. — L'assemblée générale ordinaire décide de toutes les questions intéressant la coopérative à l'exception de celles réservées expressément à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit notamment pour :

- approuver le règlement intérieur;
- statuer sur la gestion du conseil d'administration et sur les perspectives d'activités que celui-ci lui soumet;
- révoquer les membres défailants du conseil d'administration ou de la commission de contrôle et exclure éventuellement tout coopérateur.

ART. 19. — L'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice doit, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du ou des rapports de la commission de contrôle :

- examiner, approuver ou rectifier les comptes;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs;
- répartir et affecter les excédents;
- procéder à la désignation des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport de la commission de contrôle.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit réunir le quorum fixé par les statuts de la coopérative. Celui-ci ne peut être inférieur à la moitié du nombre des adhérents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai qui, ne saurait dépasser un mois. Cette assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés pourvu que l'ordre du jour soit le même que celui de la première assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21. — L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes les questions relatives à la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de la coopérative.

ART. 22. — L'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement doit réunir le quorum des deux tiers des adhérents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. Cette assemblée délibère valablement si elle est composée par la moitié du nombre total des adhérents à la date de la convocation. Si la deuxième assemblée générale ne réunit pas ce quorum une troisième assemblée est convoquée dans un délai qui ne saurait dépasser un mois. Elle délibère valablement quelque soit le nombre des adhérents présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Section III. — Du conseil d'administration

ART. 23. — La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres. Le nombre des administrateurs, qui doit être un multiple de trois, est fixé par les statuts.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les coopérateurs et pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année sur la base du tirage au sort aux deux premiers tours et par ancienneté aux tours suivants. Les administrateurs sortants peuvent être rééligibles. Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale.

ART. 24. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses nécessitées par l'exercice de leur mandat.

Toutefois le conseil d'administration peut octroyer le cas échéant une indemnité à l'administrateur chargé d'une mission qui doit être spéciale et pour une période déterminée.

Pendant toute la durée de leur mandat les administrateurs doivent être propriétaires de parts dont le nombre est fixé par les statuts. Ces parts sont affectées à la garantie de leurs actes de gestion. Elles sont, pendant la durée du mandat, incessibles, frappées d'un timbre indiquant l'incessibilité et déposées dans la caisse de la coopérative.

ART. 25. — Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas envers la coopérative ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ART. 26. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Les lois particulières aux diverses catégories de coopératives et les statuts détermineront la fréquence obligatoire des réunions.

Les délibérations du conseil, pour être valables, nécessitent la présence de la moitié des membres au moins; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur démissionnaire ou décédé peut être remplacé temporairement par le conseil d'administration jusqu'à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois si le nombre des vacances atteint ou dépasse la moitié du nombre des administrateurs, l'assemblée générale devra être convoquée d'urgence par le président ou en cas d'absence par un des administrateurs en fonction et ce afin de pourvoir à toutes les vacances au conseil. Le conseil d'administration peut demander à la plus proche assemblée générale ordinaire le remplacement de tout administrateur absent sans motif valable à l'occasion de trois réunions consécutives.

ART. 27. — Le conseil d'administration agit en tant que mandataire de l'assemblée générale. Il est chargé de la gestion de la coopérative et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Le conseil d'administration dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus sans autre limitation que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale.

ART. 28. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre, un rapport aux coopérateurs sur la marche de la coopérative, pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan doivent être mis à la disposition des membres de la commission de contrôle un mois au moins avant la date de l'assemblée générale de fin d'exercice.

Tous ces documents ainsi que le rapport de la commission de contrôle doivent être mis à la disposition des adhérents huit jours avant la date de l'assemblée générale de fin d'exercice.

ART. 29. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres et au scrutin secret, son président.

Le président représente la coopérative par délégation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sur décision motivée, retirer au président les fonctions qu'il lui a confiées.

ART. 30. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il est coopérateur, ne doit pas être membre du conseil. L'engagement du directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration.

Section IV. — De la commission de contrôle

ART. 31. — L'assemblée générale désigne, pour une durée d'un an, une commission de contrôle composée de trois membres au moins choisis parmi les coopérateurs ou non. Ne peuvent être membres de la commission de contrôle :

- 1) les parents ou alliés des administrateurs;
- 2) les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison des fonctions autres que celles énumérées ci-dessus un salaire ou une rémunération de la part des administrateurs ou de la coopérative;
- 3) les conjoints des personnes énumérées ci-dessus.

Une indemnité peut être attribuée, par décision de l'assemblée générale, aux membres de la commission de contrôle.

ART. 32. — La commission de contrôle a mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative; elle contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations relatives à la gestion et aux comptes et figurant dans le rapport du conseil d'administration.

Elle peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles de toute nature qu'elle juge opportuns.

ART. 33. — La commission de contrôle établit un rapport par lequel elle rend compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié. Elle doit signaler les irrégularités et les inexactitudes relevées, et peut proposer toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de la coopérative.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Section I. — Du capital social

ART. 34. — Le capital de la coopérative est formé par des parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des membres et dont la valeur ne peut être inférieure à cinq dinars. Le quart au moins de la valeur de chaque part sociale doit être libéré à la souscription; la libération du reste doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le capital peut être fixé lors de la constitution, à une somme supérieure à dix mille dinars, ou augmenté en une année de plus de dix mille dinars, par dérogation à l'article 148 du Code de Commerce.

ART. 35. — Le capital de la coopérative est variable. Il peut être augmenté par l'admission de nouveaux membres ou par de nouvelles souscriptions des coopérateurs proportionnellement aux opérations effectuées avec la coopérative.

Le capital peut être diminué du montant du remboursement de ceux qui ont cessé d'être membres de la coopérative.

Toutefois, la somme au-dessous de laquelle le montant ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ART. 36. — L'adhérent qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social et des dettes personnelles contractées auprès de la coopérative. Ce remboursement ne peut avoir lieu avant cinq ans à compter de la démission ou de l'exclusion, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ART. 37. — Les parts sociales ne sont cessibles qu'entre coopérateurs et avec l'agrément du conseil d'administration.

ART. 38. — La responsabilité des adhérents dans les engagements des coopératives à l'égard des tiers est limitée au montant de leur apport.

ART. 39. — La souscription au capital ne donne droit à aucun dividende.

Les coopératives ne peuvent servir à leur capital libéré qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par les statuts, ne peut excéder 5 %.

Il appartient à l'assemblée générale de fin d'exercice, de décider s'il y a lieu, de la répartition de cet intérêt et de fixer son taux, dans les limites prévues par les statuts.

Section II. — De l'affectation des excédents

ART. 40. — Les excédents annuels des coopératives sont affectés et répartis conformément aux prescriptions des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles.

ART. 41. — Sauf dispositions contraires des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, nulle répartition ne peut être opérée entre les coopérateurs si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

ART. 42. — Sauf dispositions contraires des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 35 % des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de nouvelles parts par incorporation de réserves.

CHAPITRE V

Fusion, dissolution, liquidation

ART. 43. — Les coopératives peuvent être dissoutes dans les cas suivants :

- par la perte des 3/4 du capital social;
- par la diminution du nombre d'adhérents au-dessous du minimum statutaire;
- par la volonté des coopérateurs;
- par le retrait de l'agrément.

La dissolution doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet dans les conditions fixées à l'article 22.

ART. 44. — En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ART. 45. — La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. L'assemblée générale et la commission de contrôle conservent leurs attributions.

Les liquidateurs assurent pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes responsabilités que les administrateurs.

L'assemblée générale peut être convoquée en cas d'urgence, par les liquidateurs ou la commission de contrôle.

ART. 46. — Si la liquidation accuse un actif net, celui-ci est d'abord employé à rembourser les ex-adhérents de la somme versées par eux, et ce en acquit de leur souscription.

Le remboursement des parts sociales ne doit, en aucun cas, excéder le montant libéré des parts souscrites.

Le solde sera affecté à un fonds spécial en faveur des coopératives dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret.

ART. 47. — Les coopératives peuvent fusionner entre elles, soit par la dissolution de chacune d'elles et la création d'une coopérative nouvelle soit par l'absorption d'une ou plusieurs coopératives par une autre.

La fusion peut être réalisée, sans procéder à la liquidation des coopératives absorbées.

CHAPITRE VI

Unions de coopératives

ART. 48. — Des unions de coopératives peuvent se constituer aux niveaux local et régional. A l'échelle nationale et selon la branche d'activité, elles se regroupent en unions centrales.

ART. 49. — Les statuts des unions peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé soit en fonction de l'effectif de ses membres,

soit de l'importance des opérations traitées avec l'union soit d'un cumul des deux critères.

ART. 50. — Les coopératives et leurs unions constituent entre elles un organe suprême du mouvement coopératif en Tunisie dénommé « Union Nationale de la Coopération » et régi par la présente loi.

L'Union Nationale de la Coopération a notamment pour objet de :

- promouvoir et développer le mouvement coopératif;
- veiller à l'application des principes de la coopération;
- assurer et sauvegarder les intérêts moraux des coopérateurs;
- représenter la coopération à l'intérieur du pays et à l'étranger.

ART. 51. — Des décrets pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fixent les statuts des unions centrales et de l'Union Nationale de la Coopération.

CHAPITRE VII

Sanctions

ART. 52. — Sont applicables aux organismes coopératifs les sanctions et pénalités prévues au Code de Commerce pour l'inobservation des règles édictées aux coopératives, dans les conditions déterminées à l'article 5 de la présente loi.

ART. 53. — Sont notamment punis des peines portées à l'article 86 du Code de Commerce :

1) ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

2) les administrateurs ou directeurs qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative;

3) les administrateurs ou directeurs qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la coopérative à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

4) les administrateurs ou directeurs qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 36, 39, 40, 41, 42 et 46 ci-dessus;

5) les administrateurs ou directeurs qui, en l'absence d'excédents d'exploitation, ont distribué aux coopérateurs les intérêts ou ristournes prévus aux articles 39 et 41 ci-dessus.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 54. — Toute contestation susceptible d'être soulevée au sein de la coopérative doit être soumise à l'examen du conseil d'administration aux fins de règlement à l'amiable. A défaut de celui-ci les parties sont tenues, préalablement à toute action judiciaire, de recourir à l'arbitrage de l'union de laquelle elles relèvent.

ART. 55. — En aucun cas, un adhérent, ni son héritier ou ayant droit ne peut provoquer l'application des scellés sur les biens ou valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la coopérative.

ART. 56. — La tutelle de l'Etat relative aux coopératives et à leurs unions est exercée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et précisée, chaque fois, par les lois particulières à chaque catégorie de coopératives.

ART. 57. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ou son représentant peut assister aux réunions des assemblées générales et des conseils d'administration des coopératives et des unions de coopératives.

ART. 58. — Les coopératives disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

ARR. 59. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 2 juin 1955 relatif à la coopération.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 janvier 1967

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

4. — Réforme de l'enseignement

a) **Discours du président Bourguiba devant la commission de l'enseignement, le 31 janvier 1967, *L'Action*, 2-2-67 : 2.**

Messieurs,

... Il y avait bien sûr en 1953, à l'indépendance une infrastructure scolaire mais elle était loin de correspondre aux besoins du pays. Elle était orientée vers des objectifs étrangers aux aspirations essentielles d'un Etat indépendant, et attaché à sa personnalité. Elle s'est révélée insuffisante dans un pays déterminé à accroître son rayonnement puisé aux sources vives de son patrimoine culturel et de son idéal de liberté et soucieux d'apporter sa contribution propre au développement de la civilisation et au progrès de l'esprit humain.

Nous n'avons donc maintenu que les aspects positifs auxquels nous avons imprimé une nouvelle orientation. Dès 1958 bien avant d'établir les perspectives nationales de développement économique et social, nous avons élaboré et mis aussitôt en exécution un plan décennal d'une réforme de l'enseignement. Au bout de neuf ans, tous les objectifs ont été atteints. Nous avons pu ainsi mettre le pays à l'abri des courants pernicieux qui risquaient de dénaturer sa personnalité.

La scolarisation a été largement étendue. Les chiffres actuels sont éloquentes et conformes aux prévisions. Nous en tirons une fierté légitime.

Mais l'œuvre que nous avons accomplie gagne comme toute œuvre humaine, à être revue et sans cesse améliorée et corrigée le cas échéant. C'est précisément le rôle de votre commission d'aller au fond du problème, de procéder avec franchise et objectivité à une analyse détaillée, de l'ensemble des données. Nous sommes tous de bonne foi dépourvus de tout complexe d'amour-propre ou d'orgueil. En tant que militants, ayant pour devise sincérité dans les propos et loyauté dans l'action, nous n'avons pas à nous embarrasser de scrupules de ce genre en nous livrant à l'étude objective d'un problème. Notre souci est de combler les insuffisances éventuelles et de corriger toute imperfection...

Depuis onze ans, nous poursuivons inlassablement notre action dans le domaine de l'éducation. Il est temps de faire le point, de nous prononcer sur ce qu'il convient de maintenir ou de corriger. Telle est la tâche de cette sous-commission.

Il y a grand intérêt à élargir l'éventail de vos consultations et à toucher, en plus des professeurs, les enseignants du premier degré qui peuvent apporter le fruit de leur expérience particulière. Vous pourriez éventuellement vous déplacer à l'intérieur de la République pour recueillir les avis des enseignants et envisager même la création sur place de sous-commissions régionales...

Le rôle de l'Université est de former des cadres, donc des hommes destinés à assumer les responsabilités à tous les échelons de la vie nationale. Notre vœu est que tous les Tunisiens reçoivent la meilleure formation. Ainsi, leur niveau leur permettra de se prononcer valablement sur les options fondamentales et de participer utilement à la

gestion des affaires de l'Etat. Nous tenons en effet à faire des Tunisiens des citoyens pleinement responsables. Mais au « bagage » scientifique et intellectuel doit s'ajouter l'acquisition des valeurs morales et civiques. C'est là le ferment de toute société dynamique résolument tournée vers le progrès.

Tel est le but que nous nous proposons d'atteindre rapidement et rationnellement. Mais il ne faut pas confondre célérité et précipitation. Nous n'hésiterons pas à ralentir au besoin le rythme de notre évolution. Il nous faut donc soumettre nos actions à la raison, sans jamais nous départir de notre enthousiasme créateur ni de l'abnégation, cette qualité maîtresse du militant. Le Parti demeure ouvert à tous les hommes de bonne volonté. Nous sommes disposés à les accueillir et à les associer à nos responsabilités. Ils pourront ainsi acquérir grâce à une haute conscience de leurs responsabilités une saine vision des choses et apporter leur concours à l'édification de la nation.

Nous avons intérêt à tirer le meilleur profit de nos études. Notre Université s'inspire des traditions de l'Université française. Or en France même on cherche à améliorer l'enseignement supérieur. Les responsables français ont entrepris, depuis plusieurs années de réviser leurs options.

Il est utile de prendre connaissance des modalités des réformes françaises en cours d'étude, ou déjà réalisées. Il ne s'agit pas de les imiter aveuglément, mais d'élargir nos horizons. Nous avons déjà à notre portée des données dont il nous appartient de choisir librement les plus appropriées. Nous avons du reste conscience de la complexité de ce problème; nous sommes décidés à lui trouver des solutions valables.

En tant que premier responsable de la nation, je me dois de préparer l'avenir et d'éviter que les sacrifices immenses que nous consentons pour l'éducation de nouvelles générations ne se retournent contre la Nation. Car il ne suffit pas de former des têtes bien pleines pour avoir de bons citoyens. A l'acquisition de riches connaissances doit s'ajouter celle d'une haute conscience. L'époque récente est riche de patriotes passionnés qui se sont révoltés contre l'injustice sociale ou les féodalités économiques et qui pourtant n'ont apporté à leur pays qu'anarchie, confusion et déchéance. Le peuple en vient parfois à regretter l'ordre révolu.

L'erreur dans ce cas est grave. Elle l'est davantage lorsqu'il s'agit du premier responsable, qui, de peur de perdre son pouvoir s'obstine et finit dans une dictature abjecte. C'est la fuite en avant. Que lui importe, après lui le déluge.

Dieu merci, ce n'est pas notre cas. Quand nous nous trompons, nous savons reconnaître nos erreurs. Nous ne demandons qu'à être éclairés. Notre approche des problèmes et notre conception de l'intérêt général sont telles que notre action est assurée du succès final. Les destinées d'une nation ne sauraient dépendre d'un chef que le hasard a placé à la tête du pays. Il est donc nécessaire que les cadres atteignent un niveau tel qu'il soit impossible aux médiocres d'assumer les responsabilités suprêmes de la nation. Et, si par malheur, une conjoncture propice amène au pouvoir un homme insuffisant, il ne devra pas pouvoir s'y maintenir longtemps. C'est le signe des peuples mûrs. Se heurtant aux forces vives du pays, il devra alors soit se soumettre c'est-à-dire gouverner en fonction de l'intérêt national, soit se démettre.

La prépondérance des éléments valables assure à la nation sa sauvegarde et constitue pour elle une garantie de durée et de progrès. Je n'en connais pas d'autre contre les abus du pouvoir ou l'anarchie. Un peuple bien encadré doit pouvoir se dresser au besoin contre la tyrannie ou le désordre, et mettre hors d'état de nuire les mauvais bergers. Dans ce cas c'est l'instinct de conservation qui guide les peuples majeurs.

C'est vous dire le rôle fondamental de l'Université qui assure la formation des cadres de la nation. Les instituteurs, les professeurs contribuent à élever le niveau intellectuel des citoyens. La formation qu'ils dispensent doit être adéquate. Autrement elle serait néfaste. L'ignorance est en effet préférable à une formation vicieuse qui ouvrirait la porte à toutes sortes de vicissitudes et entraînerait enfin déchéance et décrépitude. C'est au nom d'une pseudo-démocratie que d'aucuns croient pouvoir se livrer au sabotage. Mais, la démocratie authentique existe dans toutes nos réunions, dans ces congrès d'étudiants par exemple où l'on s'explique et discute. Si les opposants n'obtiennent pas l'adhésion de la majorité, nous n'y pouvons rien. Se sachant minoritaires, ils ne songent plus qu'à saboter. Et de partir en guerre contre leur syndicat (UGET) à propos du Vietnam, de la démocratie ou du prix de la botte de persil. Chez eux tout est prétexte à extérioriser leur hargne.

C'est vous dire que l'Université où doivent se former les élites peut très bien enfanter des éléments négatifs. Rendons grâce au ciel qu'ils ne soient qu'une infime minorité ce qui est tout à l'honneur de nos enseignants. Leurs licences ou leurs agrégations ne les auront pas — hélas — élevés au-dessus de la mentalité tribale du temps de Ben Ghadahoum et de la décadence des années 1881 qui ont vu l'abaissement de la nation...

Nous en somme encore, quant à nous, à la première étape dans la formation de la nation tunisienne. Nous travaillons à la création du sens national dont nous voudrions faire une vertu innée en chaque citoyen. Il est indispensable que nous y arrivions aussi rapidement que possible pour garantir la pérennité de la nation. Je ne suis pas immortel. Mon influence bienfaisante est limitée dans le temps. Mais la nation doit survivre. Grâce à ses forces vives elle doit pouvoir marcher, toujours de l'avant, quel que soit le chef de l'Etat et évoluer sans cesse vers un avenir meilleur. Cette évolution nécessite une grande maturité qui se serait maintenue à travers de nombreuses générations.

Nous n'en sommes qu'au premier ou au deuxième maillon de la chaîne. C'est pourquoi je ressens comme une déception devant l'inconscience de certains. Comme ce fut le cas au cours de la crise qui s'empara du pays lors de l'aventure yousséfiste. Il aurait sombré dans l'abîme sans la position ferme et clairvoyante que j'ai dû prendre. Tel fut aussi le cas lorsque deux militants syndicalistes qui étaient aussi de vieux militants destouriens, voulurent se mettre au-dessus de la loi... au nom de la démocratie.

Je voudrais avoir l'assurance que, dans notre Université cette grande source de savoir, tous, petits et grands, reçoivent leur part d'éducation en même temps que leur bagage scientifique.

L'homme majeur est celui qui réagit positivement. Nous le constatons en parcourant l'histoire des peuples. En dépit des vicissitudes, des divergences doctrinales, les peuples évolués savent distinguer le bon grain de l'ivraie et réagissent toujours dans le sens de l'intérêt général de l'ensemble, c'est-à-dire dans le sens de la préservation de la collectivité nationale.

Notre propre histoire est en effet marquée par l'action néfaste de certains démagogues qui n'ont pas hésité à tromper le peuple et ont failli l'entraîner dans la voie du désordre et de l'anarchie.

La grande tâche des éducateurs consiste donc à former des esprits sains, à créer des cadres qui empêchent le renouvellement de pareilles convulsions en sachant discerner l'essentiel de ce qui l'est moins.

Mais discerner entre ce qui est essentiel et ce qui est simplement important exige culture, compétence et jugement judicieux. C'est dire que la tâche confiée à votre sous-commission est capitale puisqu'elle nous permettra de faire de l'Université une pépinière de bons citoyens qui réunissent en eux la culture, la compétence et le jugement et qui de ce fait seront aptes à gérer utilement les affaires du pays. Si telle nation moderne a mis quatre ou cinq siècles à acquérir son haut niveau de vie, nous ne pouvons nous permettre un délai aussi long. Pour nous le temps est précieux...

b) Discours du président Bourguiba devant la commission de l'enseignement le 1^{er} mars 1967 : *L'Action*, 3-3-1967 : 5.

...Faut-il vous dire avec quel intérêt j'ai suivi les discussions qui ont eu lieu la semaine dernière et surtout avec quelle attention j'ai écouté l'exposé très complet de M. Mahmoud Messadi, et les observations qu'il a suscitées.

J'ai estimé cependant de mon devoir de faire moi-même aujourd'hui une mise au point afin de faire avancer vos travaux. Il est inutile, en effet, de nous livrer à de longues discussions sur l'organisation de l'enseignement pendant et après le protectorat, sur les difficultés rencontrées et les efforts déployés. Je n'ai pas apprécié pour ma part, la vivacité de ton de M. Mahmoud Messadi, son excuse est que pendant près de dix ans, il a assumé une tâche bien lourde et souvent ingrate. Mais si je comprends parfaitement sa position sur le plan psychologique, je n'en pense pas moins qu'il est nécessaire de donner libre cours aux critiques constructives. Moi aussi, je me suis livré, trente-cinq années durant, à une lutte qui a mis mes nerfs à rude épreuve, sans jamais

m'être refusé à reconsidérer les aspects perfectibles de mon action. Car, pour nous destouriens, toute œuvre humaine est perfectible.

Si, pour orienter sûrement notre action, nous devons avoir toujours présent à l'esprit notre point de départ, nous ne devons pas pour autant nous laisser griser par les réalisations et les progrès accomplis. A se complaire dans l'examen du passé, l'on risque d'en tirer un sentiment d'auto-satisfaction qui ralentirait notre marche en avant. Nous devons donc penser en même temps qu'à notre point de départ à l'objectif que nous nous sommes assigné.

Les critiques qui peuvent être énoncées, les améliorations qui peuvent être proposées ne doivent nullement être interprétées comme des atteintes à l'amour-propre du responsable, des signes d'ingratitude vis-à-vis de l'œuvre qu'il a accomplie.

Certains enseignants semblent redouter la réaction de leurs supérieurs ou des services dont ils dépendent et se sont, pour cette raison, abstenus de formuler leurs critiques : d'autres les ont formulées dans des notes anonymes ou signées de leurs initiales. Indépendamment de ses membres titulaires, la sous-commission peut convoquer, pour les entendre, des enseignants qui ont des idées à exprimer, des propositions de nature à améliorer l'organisation de l'enseignement. Les ouvriers eux-mêmes, dans le secteur économique, ne sont-ils pas admis à émettre leur avis sur les problèmes du travail ou de la productivité ?

Je suis sûr que M. Messadi lui-même comprend le souci qui anime le Parti. Il a lui-même proclamé que la règle du Parti est de tendre continuellement au mieux, quelle que soit l'importance des résultats acquis. Mais dans le même moment, à chaque approche critique du problème, il semble se cabrer, décourageant ainsi toute discussion objective. Il est allé jusqu'à vider l'idée de rentabilité de l'enseignement de toute signification positive.

Au juste que doit-on entendre par cette idée ? Si nous convenons que les élèves qui quittent l'école avant le certificat d'études ont amélioré notablement leur niveau, que l'enseignement qu'ils ont reçu leur a profité d'une certaine manière, pourquoi alors, plutôt que d'investir des sommes considérables dans les écoles primaires, ne pas étendre la lutte contre l'analphabétisme et l'enseignement rural féminin ?

On a beau dire que l'efficacité ne peut être mesurée avec exactitude, qu'elle n'est pas justiciable de la statistique qu'elle est plutôt d'ordre qualitatif. Je pense qu'on peut valablement parler de rentabilité d'un système d'enseignement. Nous avons chaque année un contingent donné d'élèves nouveaux; il s'agit de savoir combien parmi eux arrivent, dans des conditions satisfaisantes, à terminer un cycle d'enseignement et à accéder à un autre cycle pour devenir des cadres valables. Mais donner des statistiques englobant des quantités d'élèves lâchés en cours d'études, en invoquant simplement l'influence nocive du milieu familial ou du milieu social ne fera pas avancer le problème. Présenter les défections comme la conséquence nécessaire d'une situation que l'on considère comme inévitable c'est tout simplement éluder le problème dans ce qu'il a d'essentiel. Pour nous, il s'agit d'améliorer la situation existante. Si, à chaque fois que nous mettons le doigt sur le point faible, on nous oppose des objections paralysantes, nous sommes condamnés à ne jamais avancer.

Naturellement, l'élève renvoyé de l'école primaire au bout de deux ou trois ans, peut être récupéré par l'industrie ou l'agriculture et s'il en a les aptitudes, s'adapter à un métier. Mais il l'aura dû à l'action sociale du gouvernement, des syndicats ou du Parti. Car l'action du Parti est elle aussi justifiable du critère de rentabilité. C'est une école où se forment les cadres. Nous y prenons en mains les jeunes et nous élevons leur niveau, sans recourir à un enseignement scolaire. Je peux même affirmer en rappelant l'œuvre du Parti depuis sa création que la rentabilité de cette action a été considérable. Pour y parvenir, nous n'avons pas eu besoin de construire des écoles ou des Universités. Grâce à des contacts humains souvent effectués dans des conditions précaires, nous sommes parvenus à transformer les mentalités à modifier les échelles des valeurs, à élever le niveau moral et civique des populations, à leur inculquer le sens de la dignité. Les hommes se sont convertis à l'éthique nouvelle : celle de la lutte, du sacrifice et de la responsabilité.

Cette œuvre n'a pas coûté de grands investissements financiers. La situation s'est améliorée. Mais ce n'est pas à l'école seule que nous le devons. Le Parti, les cadres, les syndicats, la lutte menée en commun, la joie de l'indépendance, tous ces facteurs

ont aussi largement contribué à la promotion sociale et intellectuelle de tous les Tunisiens.

Il n'est toutefois pas question aujourd'hui de ce genre de rentabilité. Il s'agit de l'enseignement organisé par les services du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale. Nous avons des écoles, nous avons des programmes et des objectifs. La question qui se pose est celle de savoir si l'organisation de l'enseignement en vigueur depuis huit ans nous rapproche de ces objectifs et s'il nous est possible de nous en rapprocher à moindre frais ou plus rapidement aux mêmes frais.

Il s'agit en fait de faire le point et de voir si nous pouvons faire mieux.

Nous ne procédons pas autrement en matière agricole et industrielle en ce qui concerne les activités de notre Parti et de nos syndicats. Nous sommes ainsi conviés à un effort de réflexion et à une vaste consultation. Mais il est nécessaire qu'au préalable une atmosphère propice à cet effort et à la libre consultation soit créée. Il faut bannir la crainte et la suspicion. J'ai reçu de nombreuses lettres relatives à l'organisation de l'enseignement. Hélas, beaucoup d'entre elles n'étaient pas signées. Comme nous voilà loin de l'esprit militant destourien !

Il est nécessaire que nous inculquions à tous les Tunisiens un minimum de civisme, comme nous leur avions inculqué la notion de sacrifice durant la lutte nationale. Si, à l'époque, nous n'avions pu former qu'une minorité, il nous est maintenant possible, grâce aux moyens que l'Etat met à notre disposition, de diffuser plus largement l'esprit militant et en premier lieu parmi les cadres enseignants.

Aujourd'hui nous avons besoin de franchise et de courage, surtout parmi les enseignants. Lorsque nous convions nos éducateurs à nous signaler les points faibles du système actuel d'enseignement, aucune considération ne devrait les empêcher d'exprimer objectivement, loyalement, toutes leurs observations.

Je suis même prêt à les recevoir dans mon bureau. Ce qui m'importe avant tout, c'est de me rendre compte de la réalité des choses et de me faire une idée exacte des problèmes qui se posent. Si, en tant que Chef de l'Etat, j'assume en premier la responsabilité de toutes les actions gouvernementales, les enseignants se doivent de m'éclairer et de seconder mes efforts pour organiser au mieux l'éducation de nos enfants.

Dès l'installation de mon gouvernement, j'avais, officiellement et à plusieurs reprises, proclamé que le Président de la République, dernier recours pour chaque citoyen, était disposé à examiner toute plainte, toute réclamation contre quiconque aura abusé de ses pouvoirs.

C'est pourquoi je ne manque pas d'être surpris lorsque je reçois une note très pertinente sur notre enseignement primaire, mais signée de simples initiales. Je n'arrive pas à imaginer que des hommes responsables de l'éducation de notre jeunesse aient gardé la vieille mentalité de la peur du supérieur. Notre régime s'est donné pour base la sincérité et la franchise. Nous nous devons de proclamer bien haut ce que nous croyons être la vérité, même s'il en devait résulter pour nous quelque préjudice. Ce préjudice, un militant doit pouvoir l'accepter délibérément, pour le service de la vérité. Or, en l'espèce, aucun préjudice ne peut atteindre l'auteur d'une note objective et véridique sur l'enseignement en Tunisie.

De quoi s'agit-il exactement ? Depuis l'indépendance nous avons dû construire, à partir de moyens fort réduits, tout un système d'éducation à tous les échelons.

Certes des obstacles se dressaient sur notre chemin. Nous n'avions pas suffisamment de maîtres ni d'écoles, ni de moyens financiers. Nous avons entrepris un effort colossal. De deux cent mille élèves, nos effectifs scolaires ont plus que quadruplé. Voilà qui est réjouissant. Mais nous voudrions que cette progression quantitative s'accompagne d'une progression qualitative ou tout au moins ne soit pas payée par une régression qualitative.

A cette fin, les maîtres et les directeurs peuvent nous donner de précieuses indications. M. Ahmed Ben Salah a émis l'idée de définir d'abord l'école modèle. Personnellement je suis partisan de commencer par examiner ce qui existe et d'essayer de l'améliorer. C'est ainsi que nous nous rapprocherons de l'école modèle.

Nous devons donc examiner un à un des problèmes concrets et essayer de leur trouver des solutions adéquates.

Ainsi, par exemple, les déchets de l'enseignement primaire sont très importants. Mon souci est de réduire, dans toute la mesure du possible, ces déchets. J'ai remar-

qué, au cours de mes tournées, un bellâtre qui se pavanait les cheveux bien arrangés. Je l'ai interrogé. Il avait quitté l'école primaire à la quatrième année et se livrait à l'oisiveté. De ces quatre années d'études, il n'avait appris que l'art de se coiffer. Voilà un garçon qui est voué au crime et à la débauche, comme cet autre jeune homme du Kef qui a commis un meurtre. Nous avons bien le service civil qui compte déjà plusieurs milliers. Mais que faire pour tous les autres qui vont à la dérive et dont je me sens responsable.

Nous avons pensé que des statistiques établies par écoles, délégations et gouvernorats nous rendraient compte de leur nombre exact et de leur répartition. Il serait ainsi possible de les encadrer tous et autant que possible de les récupérer. Nous nous sommes aperçus qu'ils sont trop nombreux pour être absorbés par le service civil.

C'est pourquoi, nous avons posé le problème de fond : pour quelles raisons ces jeunes n'ont pu faire des études normales ? C'est un problème qui mérite d'être sérieusement examiné. Certains mettent en cause le niveau des maîtres, la conception des programmes ou la surcharge des classes. Nous devons examiner tous ces éléments et trouver des remèdes.

Il faut pousser les investigations dans toutes ces directions. Pour nous la question revêt une importance vitale.

Nous ne pouvons nous décerner des satisfécit parce que nous avons tiré l'enfant de l'analphabétisme. Pour arriver à ce résultat, il est d'autres moyens moins onéreux que l'enseignement qui, à lui seul, absorbe près du tiers de notre budget. Ce sacrifice n'est pas destiné à une légère amélioration du niveau, mais à assurer à nos jeunes une formation les qualifiant pour l'accomplissement d'une fonction sociale. C'est à cela que se mesure la rentabilité de l'enseignement.

Par ailleurs les données statistiques concernant les succès aux examens ne donnent pas une idée précise de l'efficacité du système. Numériquement, la courbe est ascendante; mais elle ne nous renseigne pas sur la valeur des résultats. Un grand nombre d'élèves sont admis au secondaire et au moyen sans avoir obtenu la moyenne réglementaire. Je me suis laissé dire qu'on a parfois racheté des élèves qui n'ont eu qu'une moyenne de 6 sur 20. Comment un élève peut-il suivre utilement l'enseignement des lycées et collèges avec une moyenne si basse ? Le niveau des études secondaires s'en ressent nécessairement.

Le taux des succès aux examens dépend aussi, dans une large mesure, de la valeur des maîtres, plus d'un exemple peut être cité, d'écoles qui, sous la conduite d'un directeur compétent et dynamique ont connu une progression remarquable de ce taux. Tel ce directeur d'école à Ben Arous, que j'ai rencontré par hasard, dimanche dernier au Mornag et qui semble être un élément particulièrement brillant. M. Sadok Smida qui est présent parmi nous, a dirigé successivement plusieurs écoles à l'intérieur avant d'être nommé à Ben Arous. Partout il a enregistré des succès.

Il faut souligner le rôle essentiel du maître.

Il semble, malheureusement, que certaines catégories de moniteurs, surtout ceux formés dans le cadre de la section générale de l'enseignement moyen, fassent preuve d'une insuffisance notoire. Si la généralisation de l'enseignement doit nous imposer de tels recrutements, il est préférable d'y surseoir, en attendant que nous ayons les moyens de la mener à bien.

L'orientation des élèves pose aussi des problèmes. Entre autres anomalies, les règlements en vigueur défavorisent l'enseignement agricole puisque ce sont les élèves les moins doués et les plus âgés qui sont dirigés vers cette branche, alors que l'agriculture moderne exige des cadres hautement qualifiés.

Ce sont là quelques problèmes concrets d'une portée très grande.

Les divers cycles d'enseignement dépendant étroitement les uns des autres, il serait vain, de faire accéder au second degré des éléments dont l'échec est en quelque sorte inévitable. Voilà ce que les statistiques que j'ai sous les yeux sont incapables de traduire : fondées sur la quantité, elles ne rendent pas compte de la qualité. Or seule doit nous intéresser la qualité de la formation.

Ainsi M. Gabriel Ardant, à qui on faisait remarquer récemment que le gouvernement tunisien avait fourni du travail à la majorité des sans-emploi, a répondu que cette étape étant franchie, il fallait désormais se préoccuper d'améliorer la qualification de la main-d'œuvre.

Une autre question me revient à l'esprit : on me signale que la méthode pédagogique, dite méthode globale, s'est révélée excellente. Elle permet à l'élève d'apprendre rapidement à lire. Malheureusement il suffit que l'élève soit obligé de s'absenter quelques jours, pour qu'il se trouve dans l'impossibilité de rattraper son retard. Il nous faut donc examiner aussi cette difficulté.

Des instituteurs me signalent aussi que les cours sont trop rigidelement fractionnés en portions de dix minutes, consacrées chacune à une matière différente. Cela me paraît une aberration.

Il semble également que l'inspection des maîtres donne lieu parfois à certaines anomalies. M. Sadok Smida me rapporte que, faisant partie d'une commission d'inspection, au titre de directeur d'école, il a observé que le même instituteur était noté 4 par l'un des membres et 16 par un autre ! L'écart est pour le moins suspect. C'est dire que les enseignants ont parfois l'impression que leurs efforts ne sont pas appréciés avec impartialité.

Toutes ces remarques et observations qui me reviennent de plusieurs côtés, m'incitent à penser que l'organisation actuelle de notre enseignement pose des problèmes et que nous devons les examiner avec courage et lucidité. Il est normal qu'au bout d'une expérience de dix ans, une révision de notre système s'avère nécessaire. C'est même là le signe que nous avons fait des progrès et que nous nous heurtons déjà aux problèmes inhérents au développement.

Personne ne met en cause les services éminents rendus par M. Messadi et ses collaborateurs dans le domaine de l'éducation nationale.

Je sais qu'il veille à maintenir l'enseignement à un niveau satisfaisant, mais je me suis laissé dire que, sur instructions de certains responsables, les jurys d'examen font parfois preuve d'une indulgence excessive. Le nombre des diplômés ne doit en aucune façon s'accroître aux dépens du niveau général.

J'ai tenu à agiter devant vous un certain nombre de questions. Je souhaite que les membres de cette sous-commission suivent mon exemple et se livrent à des enquêtes approfondies pour se rendre compte des problèmes et me proposer les solutions.

Les travaux de votre sous-commission, ne doivent pas traîner en longueur. Vos travaux devront rapidement aboutir à des résultats concrets, qui me seront soumis sous forme de conclusions, fin avril au plus tard. La sous-commission aura à se prononcer en particulier sur le maintien ou le ralentissement du rythme actuel de scolarisation et de proposer les moyens propres à augmenter la rentabilité de l'enseignement. J'examinerai moi-même ces conclusions qui seront communiquées, pour avis, au Bureau Politique et au Conseil de la République. Les réformes qui seront adoptées devront entrer en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire.

Il est donc temps de mettre fin aux joutes oratoires qui se déroulent au sein de la sous-commission, et de s'atteler à des tâches concrètes. Vous avez à étudier la situation présente et à proposer des solutions adéquates.

En tant que premier responsable de l'Etat, j'ai souscrit aux options qui ont déterminé notre politique actuelle dans le domaine de l'enseignement sur la base des travaux de commissions spécialisées auxquelles participaient entre autres MM. Messadi et Noureddine. Mais que l'expérience de huit ou neuf ans révèle certaines faiblesses dans les structures que nous avons mises en place, cela ne saurait porter ombrage à quiconque. Les améliorations nécessaires ne doivent pas nous rebuter. Elles mêmes seront un jour remises en question, car rien dans ce qu'entreprend l'homme, ne saurait être parfait. Les témoignages d'experts de l'UNESCO selon lesquels nous sommes en progrès sur tel pays d'Afrique ou du Moyen-Orient, ne doivent pas constituer pour nous une source de satisfaction et d'immobilisme. Nous devons aspirer au niveau atteint par les peuples européens.

L'esprit militant que nous avons inculqué au Tunisien ne peut donner ses fruits que s'il anime d'abord les éducateurs et suscite en eux avec le dévouement et l'abnégation, la modestie. En ce qui me concerne, mes états de service ne m'empêchent pas d'être attentif à toute suggestion constructive car ce qui m'intéresse ce n'est pas d'avoir raison mais d'assurer à son action le maximum de chances de succès. Toute comme le Chef de l'Etat les membres du gouvernement doivent être accessibles aux avis autorisés. En eux la notion de responsabilité doit l'emporter sur celle d'autorité. Cette responsabilité ils doivent l'assumer au mieux de l'intérêt national, avec modestie et abnégation.

Ainsi, je crois avoir mis les choses au point en définissant la mission de la sous-commission, sa méthode et ses objectifs. Vos activités entrent désormais dans une phase technique. Il n'y a aucune utilité à les diffuser par la radio.

Lorsque les conclusions de la sous-commission seront élaborées, nous nous retrouverons pour tenir une dernière réunion que je présiderai moi-même, et qui sera, celle-là, diffusée afin que le peuple soit tenu au courant de vos propositions.

Je voudrais encore une fois rendre hommage à l'œuvre accomplie par M. Messadi et ses collaborateurs. M. Messadi sait quelle estime et quelle sollicitude je lui porte. En militant probe et sincère il doit comprendre que des retouches puissent être apportées à son œuvre, si la nécessité s'en fait sentir.

c) Rapport de la commission sur l'enseignement primaire, *L'Action*, 4-6-67.

Dès l'aube de l'indépendance, le Gouvernement et le Parti se sont préoccupés de l'enseignement.

Il est, comme l'a déclaré le Président Bourguiba, à la base de toute action destinée à renforcer les fondements de l'Etat et à assurer au pays progrès et prospérité.

Cette préoccupation s'est manifestée dans les options qui ont été à l'origine de la réforme de l'enseignement intervenue en 1958 et qui se proposait de :

1) généraliser l'enseignement pour en assurer la démocratisation et offrir des chances égales à tous les citoyens.

2) Tunisifier l'enseignement en unifiant ses programmes et en les marquant d'un cachet national.

3) Insérer cet enseignement dans le mouvement évolutif de la science et de la civilisation dans le monde.

Après dix ans d'indépendance et le plan décennal de l'enseignement approchant de son terme, « il est temps, comme l'a affirmé le Chef de l'Etat de faire le point, de nous prononcer sur ce qu'il convient de maintenir ou de corriger ».

A la lumière des recommandations faites par M. le Président de la République à la Commission Nationale de l'Enseignement au cours de sa première réunion tenue le 31 janvier 1967, cette commission a entamé ses travaux sous la présidence de M. Ahmed Ben Salah, secrétaire général adjoint du Parti.

Ayant défini sa méthode de travail et précisé les questions à examiner, elle a abordé tout d'abord l'étude des problèmes de l'enseignement primaire selon les rubriques ci-après :

- 1) la langue et les méthodes d'enseignement;
- 2) l'avenir des élèves;
- 3) les cadres de l'enseignement et de l'orientation;
- 4) l'allègement des effectifs des classes;
- 5) les programmes;
- 6) l'horaire hebdomadaire;
- 7) les livres scolaires;
- 8) l'âge de scolarisation;
- 9) la généralisation dans le cycle primaire de la formule des écoles mixtes;
- 10) la durée de l'enseignement primaire.

Après études, discussions et échanges de vue, à la lumière des travaux du sous-comité de l'enseignement primaire, des suggestions présentées par les comités régionaux de l'enseignement, des correspondances adressées à la Commission; des dépositions verbales de certains membres du corps enseignant, cadres du Parti et parents d'élèves, et des précisions et statistiques fournies par M. le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, la Commission Nationale de l'Enseignement présente les propositions suivantes :

1) Création d'un organisme permanent d'études pédagogiques qui aura à élaborer, à partir de données pratiques et techniques, une étude d'ensemble qui servira de base à une réforme générale de longue haleine dans le cadre du plan national de développement;

2) en attendant les travaux de cet organisme à créer, la commission suggère en matière d'enseignement primaire ce qui suit :

LANGUE ET METHODE D'ENSEIGNEMENT

Par fidélité à la civilisation arabo-islamique, qui au long des siècles s'est profondément enracinée dans le cœur du peuple tunisien et dans ses traditions et dans le but d'affirmer notre attachement à cet esprit et d'en assurer la pérennité, la commission :

— estime qu'il importe de rester fidèle à l'option fondamentale déjà adoptée, qui fait de l'arabisation de l'enseignement un objectif national devant aboutir, à l'épanouissement de la personnalité tunisienne et à l'authentification de notre civilisation auprès des générations auxquelles s'adresse cet enseignement;

— croit profondément à la nécessité de maintenir notre civilisation ouverte à tous les apports humains, grâce à l'enseignement des langues vivantes et à la connaissance des littératures étrangères;

— fait observer que l'emploi de la langue française pour l'enseignement des sciences est une nécessité inéluctable dans cette phase transitoire que traverse notre pays, en attendant que soient consolidées les bases de notre Université et renforcées les structures de notre enseignement national.

Aussi la commission recommande-t-elle :

1) de maintenir l'arabisation de l'enseignement dans les deux premières années du cycle primaire;

2) de poursuivre l'usage des deux langues « dans les années suivantes du cycle primaire, une fois que l'enfant se sera familiarisé avec la langue nationale;

3) d'exiger un diplôme d'arabe ou des études en arabe à l'échelon universitaire, de tout candidat à une licence qu'elle soit de lettres ou de sciences. Ainsi se formera un cadre universitaire capable d'enseigner toutes les disciplines et de rédiger en langue arabe des écrits sur n'importe quel sujet. Cette exigence aura pour corollaire de doter le pays d'un corps enseignant apte à enseigner en arabe aussi bien au cycle secondaire qu'à l'Université.

L'AVENIR DES ELEVES

La Commission a constaté que les résultats de l'enseignement primaire laissent à désirer. Le nombre des élèves qui accèdent aux cycles secondaire et moyen ne dépasse pas en effet 40 % de l'effectif total en dépit de la complaisance manifestée dans certains cas.

Elle a constaté également qu'un pourcentage considérable d'élèves du cycle primaire ne réussit pas à poursuivre l'enseignement moyen et que rien n'a été prévu pour récupérer ces déchets et les préparer à affronter la vie avec des chances de succès.

Aussi la commission recommande-t-elle :

1) de fixer pour objectif à l'enseignement primaire de faire parvenir tous les élèves au terme de cet enseignement afin de leur assurer l'accès à un autre cycle d'enseignement ou de formation;

2) d'orienter les élèves qui terminent avec succès l'enseignement primaire vers l'une des sections de l'enseignement secondaire : scientifique, littéraire, technique, agricole ou économique;

3) d'orienter les élèves qui ont obtenu des moyennes insuffisantes pour accéder au cycle secondaire vers la formation professionnelle industrielle, commerciale ou agricole pour en faire des ouvriers qualifiés ou spécialisés.

4) de diriger tous les déchets de la classe terminale du cycle primaire vers l'apprentissage d'un métier pour en faire des ouvriers habiles capables de s'intégrer dans un circuit productif.

LES CADRES DE L'ENSEIGNEMENT

LES INSTITUTEURS

La généralisation de l'enseignement, la multiplication du nombre d'écoles ont imposé un recrutement intensif d'instituteurs dont il a fallu planifier la formation. Cependant, selon les prévisions du plan, les besoins en instituteurs ne seront couverts qu'en 1971. Et comme les écoles normales ne fournissent pas des enseignants en nombre suffisant, et que d'autre part certains instituteurs, qualifiés par leur ancienneté et leur expérience ont été détachés à l'enseignement secondaire, force a été de recourir au recrutement de catégories de moniteurs qui ne remplissent pas toujours les conditions de compétence requises et la qualité de l'enseignement primaire n'a pas manqué de s'en ressentir.

Le relèvement du niveau de ces moniteurs exige un soin continu et une vigilance permanente. Il est nécessaire d'améliorer leur culture générale, de perfectionner leur formation professionnelle de leur faire acquérir plus d'expérience et de les ouvrir davantage aux exigences de leur métier et aux règles pédagogiques.

Cette mission exige que des cadres compétents prennent en main moniteurs et jeunes instituteurs, les suivent de près dans l'exercice de leurs fonctions, les orientent et dirigent leurs efforts. Ces cadres compétents ne sont autres que les instituteurs expérimentés, les directeurs d'écoles et surtout les inspecteurs. Mais cette solution du problème se heurte aux difficultés suivantes :

1) par le jeu de leur ancienneté et des droits desquels ils se prévalent, les instituteurs expérimentés se trouvent concentrés dans les importantes écoles des villes et des chefs-lieux de régions;

2) la grande dispersion des moniteurs dans les petites écoles rurales à une ou deux classes, loin des centres de rayonnement pédagogique et culturel : institutions, bibliothèques, maisons de culture, sans contact avec les cadres chevronnés de l'enseignement, et se heurtant souvent à des difficultés de transport;

3) la dispersion des efforts des directeurs d'écoles, aux heures de classe, sollicités qu'ils sont par des tâches parfois extra-scolaires telles que la gestion des cantines;

4) le nombre réduit d'inspecteurs compétents et avertis des problèmes de l'enseignement primaire. C'est pourquoi la Commission propose de :

A) prendre toutes dispositions utiles pour se passer des moniteurs, et notamment de ceux qui n'ont pas réussi à s'adapter à la fonction d'enseignant, et les reclasser dans d'autres fonctions.

B) Renoncer au recrutement de jeunes gens ne justifiant pas de cinq années d'études secondaires (niveau de l'examen probatoire du baccalauréat) sauf nécessité impérieuse et sous réserve de les former valablement.

C) définir une méthode rationnelle pour relever le niveau culturel et professionnel des moniteurs afin d'en déceler les éléments doués et en permettre au plus grand nombre possible de s'intégrer dans le cadre des instituteurs.

Le soin d'élaborer cette méthode peut être confié à l'organisme des études pédagogiques dont la commission a suggéré la création. Elle a d'ores et déjà chargé trois de ses membres d'étudier l'éventualité de cette création et d'émettre des propositions à ce sujet.

5) mettre les jeunes instituteurs en mesure de recevoir une solide formation pédagogique avant de les déléguer dans les écoles éloignées;

6) suivre de près les moniteurs et les jeunes instituteurs :

a) en leur communiquant toutes publications pédagogiques et en particulier la revue pédagogique;

b) en les exerçant à assimiler connaissances et lecture et à rédiger;

c) en s'assurant qu'ils tirent profit des moyens mis à leur disposition;

d) en examinant la possibilité d'organiser des cours par correspondance à l'intention de cette catégorie d'enseignants et notamment à ceux dont le niveau laisse à désirer;

e) en organisant pendant les congés hebdomadaires et saisonniers des cours de culture générale et de pédagogie que les moniteurs et les jeunes instituteurs seront tenus de suivre :

f) en dispersant certains instituteurs expérimentés dans les écoles rurales de leur région quitte à leur accorder les avantages qui s'imposent, afin de garantir à l'enseignement un niveau décent et de permettre à ces vétérans d'encadrer leurs jeunes collègues;

7) en dispensant les directeurs d'école de la gestion des cantines scolaires pour qu'ils se consacrent à la direction de leur établissement et à leur bonne marche et à leurs tâches d'enseignement et d'encadrement pédagogique;

8) en créant des conseils d'orientation pédagogique où se rassembleront, autour des inspecteurs, les instituteurs aux compétences confirmées. Ces conseils auront pour tâche de prendre en main les instituteurs et d'étudier les problèmes de l'enseignement en collaboration avec les associations de parents d'élèves;

9) en encourageant les jeunes à faire carrière dans l'enseignement. Cet encouragement peut revêtir les formes suivantes :

1) reclassement de la fonction d'enseignant dans le cadre de la fonction publique en général, en prenant pour critère la valeur intellectuelle. Ce reclassement aura pour but d'accroître les cadres de l'enseignement en vue de réaliser les objectifs du Plan National;

2) dotation de toutes les écoles des moyens, des équipements et du confort indispensables;

3) révision des méthodes d'orientation vers les écoles normales du cycle secondaire afin de laisser le champ libre au choix spontané basé sur la conviction intime des intéressés et sur la noblesse attachée à la carrière d'enseignant et d'éducateur;

4) concession de certains avantages matériels, en sus de la gratuité, à ceux qui optent pour les écoles normales;

5) possibilité pour les meilleurs éléments des écoles normales, au même titre que les autres élèves de l'enseignement secondaire d'accès au concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école des professeurs adjoints.

LES INSPECTEURS

La commission propose :

1) la révision des méthodes de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs adjoints sur les bases suivantes :

a) faire du concours l'origine du recrutement;

b) encourager instituteurs expérimentés et professeurs à participer aux concours après s'y être préparés en perfectionnant leurs connaissances pédagogiques aussi bien théoriques que pratiques et s'être versés dans les problèmes d'enseignement;

c) mettre à contribution l'appareil universitaire pour la formation des candidats aux concours d'inspection en organisant à l'intention de ces candidats soit des cours particuliers, soit des cycles d'études, soit des cours par correspondance;

2) augmenter le nombre des inspecteurs compétents.

ALLEGEMENT DES EFFECTIFS DES CLASSES

La pédagogie exige que les élèves participent en classe à l'action enseignante, ce qui contribue à rendre les cours plus vivants, à dégager la personnalité de l'élève, et à lui faciliter l'assimilation durable des connaissances acquises.

Mais cette condition n'est réalisable que si les effectifs de la classe le permettent. L'instituteur est ainsi en mesure de connaître un à un ses élèves, de s'assurer de leurs goûts et de leurs dons, et de choisir les procédés les plus convenables pour leur enseignement et leur orientation.

Il est donc nécessaire d'éviter l'encombrement des classes pour que la moyenne des effectifs ne soit pas un obstacle à la rentabilité des leçons.

Une étude de la situation actuelle de nos écoles permet de constater que la moyenne des effectifs s'établit ainsi :

1^{re} année : 46,35; 2^e année : 43,37; 3^e année : 40,84; 4^e année : 39,06; 5^e année : 37,49; 6^e année : 36,15.

OBSERVATIONS

Ces moyennes, qui ressortent de la division du total des effectifs de chaque année par le nombre de classes existant actuellement, ne donnent pas une idée précise de la situation réelle.

On trouve en effet à Tunis des classes de première année où les effectifs atteignent le chiffre de 55 ou même de 60 élèves, alors qu'à l'école de Gouanda (Gabès) ou à celle de Sidi Mansour Souissi (Sfax) les effectifs ne dépassent guère le chiffre de 30. Ainsi la moyenne des deux classes est de

$$\frac{60 + 30}{2} = 45$$

ALLEGEMENT DES EFFECTIFS

La réduction des effectifs des salles de classe est un élément important pour l'amélioration du rendement.

Le chiffre optimum est de 40 à 45 élèves au plus.

Mais un tel allègement ne manquerait pas d'avoir des effets sur la marche de l'enseignement, le nombre des instituteurs et celui des salles de classe.

Si par exemple, on considère que le chiffre de 45 est le maximum d'élèves pour une classe de première année, à compter de la rentrée d'octobre 1967, les décalages s'établissent ainsi :

Nombre d'élèves en âge scolaire au 1 ^{er} octobre 1967	160 000		
Nombre de redoublants à prévoir	51 678		
Soit au total	211 678		
		Surnombre	Décalage
Admissions prévues par le plan	185 078	26 600	
Admission avec un maximum de 45 élèves par classe	174 730	36 948	10 348
Nombre d'instituteurs prévus par le plan pour la			
1 ^{re} année	1 997		
Nombre d'instituteurs exigés après l'allègement des			
effectifs	2 056		+ 59
Nombre de salles de classes prévues par le plan pour			
la 1 ^{re} année	1 997		
Nombre de salles de classes exigées après l'allègement			
des effectifs	2 056		

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission recommande au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale de considérer que du nombre des effectifs des classes de l'enseignement primaire, dépend le relèvement du niveau des élèves. Elles recommandent l'allègement de ces effectifs qui ne doivent pas dépasser 44 élèves par classe. A cet effet, il serait indiqué que l'on puisse disposer de statistiques portant sur les effectifs des classes, gouvernorat par gouvernorat, tant dans les écoles des villes, villages et campagnes que dans les écoles de garçons et de filles.

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

La révision des programmes d'enseignement quant à l'horaire et à sa distribution nécessite une étude technique, et il été jugé préférable de la confier à des commissions spécialisées agissant dans le cadre administratif et qui auront pour mission d'adapter ces programmes aux exigences de l'évolution.

Cependant, certains aspects des programmes ont retenu l'attention de la Commission :

- 1) Insuffisance de l'éducation sociale (religion, morale et formation civique).
- 2) Horaire trop court de l'enseignement de certaines matières fondamentales telles que langues et calcul, ce qui fait qu'il est pratiquement impossible de ramasser en une seule leçon les trois phases qu'elle doit comporter : révision, exposé et exercices, autant d'étapes qui se complètent et dont dépendent une solide assimilation et la garantie de résultats satisfaisants.
- 3) Absence dans les programmes scolaires de travaux manuels et d'enseignement pratique. Cette lacune donne à notre enseignement un caractère théorique et abstrait dont se ressent notre jeunesse qui manifeste une tendance prononcée à tourner le dos à l'enseignement professionnel et à choisir la voie de facilité.

Aussi, la commission propose-t-elle de :

- 1) réserver dans les programmes de l'enseignement, à tous les niveaux, une large place aux travaux manuels et aux exercices de travaux pratiques qui inculquent à la jeunesse l'amour de l'effort, de la production, de la mise en valeur de la terre et le désir d'acquérir habileté et tour de main.
- 2) établir des relations étroites entre les programmes scolaires et le milieu social et économique de l'enfant, de telle sorte que l'élève aura, dans les régions rurales, à pratiquer en cours de scolarité, des travaux agricoles et d'élevage, par référence aux études scientifiques qu'il aura reçues. De même, l'élève, aura dans les villes et les villages à mettre en œuvre ses connaissances scolaires en pratiquant les métiers en honneur dans son agglomération.
- 3) créer dans les écoles des salles équipées en vue des travaux manuels ainsi que des jardins scolaires dans les écoles rurales où doit être prévu également un centre d'élevage. La même importance doit être accordée tant à ces nouvelles créations qu'aux salles de classe.
- 4) recourir à la télévision pour l'organisation de cours-types dont profiteront les instituteurs en vue de perfectionner leurs méthodes d'enseignement.

L'HORAIRE HEBDOMADAIRE

Cet horaire se répartit actuellement comme suit :

ANNÉE	ARABE	FRANÇAIS
1 ^e année	15	0
2 ^e année	15	0
3 ^e année	15	10
4 ^e année	10	15
5 ^e année	10	15
6 ^e année	10	15

La commission est unanime à considérer cet horaire nettement insuffisant à toutes les étapes de l'enseignement primaire et estime qu'il doit être augmenté.

Pour répondre à notre besoin urgent d'agir rapidement sur les résultats de l'enseignement primaire, de relever le niveau des élèves candidats à l'enseignement secondaire, et de les mieux préparer à suivre les programmes, la commission confirme les prévisions du plan quadriennal portant augmentation de cet horaire. Elle propose que cette augmentation intervienne en commençant par la 6^e année, pour s'étendre ensuite de proche en proche à toutes les autres années, à raison de 5 heures supplémentaires à ajouter aux 25 heures actuelles. Le renforcement de l'horaire doit particulièrement avantager

la langue française et le calcul. Les examens révèlent en effet que certains élèves sont manifestement faibles en français et parfois en calcul, par suite de leur incapacité de comprendre les données des problèmes rédigées en langue française.

Certains membres de la commission ont proposé de faire intervenir l'accroissement horaire à partir de la première année. Mais cette proposition n'a pas été retenue, pour les deux raisons suivantes :

- 1) cette option ferait retarder de 6 années les effets de la réforme;
- 2) le grand nombre d'élèves dans les premières années, imposera le recrutement d'un surcroît d'instituteurs, triple de celui nécessaire à la mise en œuvre de la réforme à partir de la 6^e année, et qui serait hors de notre portée.

LES LIVRES SCOLAIRES

L'attention de la commission a été retenue par le manque de livres scolaires dont souffre l'enseignement primaire, sauf en manuels de lecture. Le peu d'empressement que manifestent les auteurs d'une part et les difficultés de l'impression, de l'édition et du contrôle d'autre part, sont à l'origine de cette pénurie. La commission propose :

- 1) de réviser les méthodes de contrôle des manuels et de créer à cet effet un comité national composé d'enseignants aux compétences confirmées en matière d'éducation et d'enseignement et qui aura pour tâche de susciter des vocations d'auteurs valables et de provoquer dans leurs rangs une saine émulation;
- 2) d'organiser rationnellement l'édition et la diffusion pour obtenir « le livre le meilleur, au meilleur prix et dans les meilleurs délais »;
- 3) d'assurer la tunisification du livre scolaire pour en faire par ses textes, par l'image qu'il donne de la vie, par sa présentation, un instrument adapté au caractère évolutif de la science et de la civilisation dans le monde.

Dans le but d'appuyer l'action du livre, la commission propose d'équiper les écoles de tous les instruments d'illustration moderne : moyens audio-visuels, images fixes, films, magnétophones, cartes, planches, récepteurs radio, appareils de télévision, pour mieux expliquer les leçons exposées et aider les élèves à les assimiler.

L'ÂGE DE SCOLARISATION AU « PRIMAIRE »

La scolarisation se poursuivra à partir de l'âge de 6 ans qui correspond à un développement tel que l'enfant est apte à assimiler les connaissances qui lui sont enseignées et à se préparer à recevoir une éducation de base.

CONCLUSION

Telles sont résumées les conclusions des travaux de la commission, qui, par référence :

- aux recommandations de M. le Président de la République dans ses discours du 31 janvier et du 1^{er} mars 1967;
- à l'analyse de la situation réelle de l'enseignement primaire en Tunisie et des observations communiquées par les comités régionaux et de simples particuliers;
- aux précisions fournies par M. le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;
- aux résultats de l'expérience des dix dernières années, s'est attachée tant à découvrir dans les structures et la consistance de notre enseignement primaire, les aspects positifs, qui se sont révélés nombreux, pour les confirmer et en recommander la consolidation, que ses points faibles pour proposer les remèdes à y apporter après une analyse serrée des causes qui les ont déterminés.

La commission a été toujours guidée dans son travail par le souci constant de lier intimement notre enseignement à nos réalités nationales. A son avis, l'école tunisienne doit être constamment ouverte à la vie, et demeurer en contact étroit avec tous les secteurs de l'activité, de la production matérielle et de la création intellectuelle. L'action scolaire doit se conjuguer d'une manière concertée et harmonieuse avec l'action de la

famille de l'élève et de son milieu social en vue de le doter d'une éducation saine et complète.

Les propositions avancées par la commission visent, dans leur ensemble à consolider les acquis précieux dûs au plan décennal de l'Éducation Nationale en vue de promouvoir une civilisation authentiquement tunisienne, prenant son origine dans notre passé glorieux, digne dans la réalité de notre combat ininterrompu, dans notre aspiration à la prospérité et à la dignité, une civilisation largement ouverte aux courants humanistes accessible à l'évolution et de nature à étendre toujours plus loin le flux civilisateur, dans une finalité de promotion humaine et de bien-être.

La commission en présentant ce rapport à Son Excellence le Président de la République, le Premier Educateur, espère s'être honorablement acquittée de cette première phase de la mission qu'il a bien voulu lui confier.

d) Rapport de la commission sur l'enseignement secondaire, *L'Action*, 16-9-67.

La Commission Nationale de l'Enseignement, ayant étudié la situation actuelle de l'enseignement secondaire et ce qu'elle devrait être dans l'avenir, a dégagé certains principes généraux qui l'ont amenée à formuler une série de propositions.

Elle tient tout d'abord à confirmer les objectifs suivants définis par la loi du 4 novembre 1958 relative à l'Enseignement secondaire :

1) assurer aux jeunes une formation et une culture générale capable de révéler leur personnalité par le développement de leurs facultés intellectuelles et pratiques selon des méthodes judicieusement élaborées;

2) former des cadres moyens techniques ou non spécialisés nécessaires à tous les secteurs d'activité de la Nation;

3) découvrir les sujets doués et aptes aux études supérieures, et développer leurs aptitudes en vue d'en faire des cadres supérieurs du pays.

Il s'est révélé que l'enseignement secondaire conçu pour former des cadres moyens de tous ordres, est destiné dans le même temps à dégager les futurs cadres supérieurs, en les préparant à l'accès des études supérieures. D'une façon générale l'enseignement secondaire ouvre la voie aux échelons les plus élevés, à tous ceux qui s'y ordonnent, quelles que soient la discipline ou la spécialité qu'ils pratiquent.

La Commission confirme également les objectifs suivants de l'enseignement secondaire :

1) inculquer à notre jeunesse une culture authentiquement tunisienne;

2) pratiquer cet enseignement selon des programmes et des méthodes adaptés à l'évolution scientifique du monde moderne qui est en progrès constant.

3) Répondre, dans la formation des cadres, aux exigences des plans de développement nationaux dans leurs lignes directrices.

A la lumière des principes ainsi définis et en tenant compte des objectifs assignés à l'enseignement secondaire, la Commission, après études et discussions, a abouti à la conclusion essentielle suivante : « Nécessité d'unifier l'enseignement secondaire :

1) en l'assujettissant à une même autorité administrative et aux mêmes méthodes pédagogiques;

2) en le dotant de structures identiques.

UNITE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Un examen rapide de la situation actuelle permet de constater la grande diversité des établissements secondaires. En outre ils relèvent de départements différents : les uns dépendent du Secrétariat d'Etat à l'Éducation Nationale, les autres du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture sans compter les écoles spécialisées relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

En plus de cette dispersion, la Commission a constaté que dans l'ensemble, l'enseignement secondaire s'est développé et a évolué au dépens de l'enseignement technique et agricole pour différentes raisons qui ont été évoquées et analysées par ses soins.

Pour pallier les inconvénients d'une telle situation et prévenir les conséquences fâcheuses qu'elle peut entraîner psychologiquement et socialement dans le but aussi d'unifier notre enseignement secondaire et de lui permettre d'évoluer simultanément dans toutes les disciplines qu'il comporte, la commission propose de l'assujettir à une même autorité administrative et aux mêmes méthodes pédagogiques. Elle se prononce pour le rattachement des établissements secondaires au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, à l'exclusion des écoles de la Santé Publique pour lesquelles le statu-quo doit être maintenu pour des raisons techniques particulières.

L'UNITE DE STRUCTURE

La Commission est également d'avis qu'il est nécessaire d'unifier les étapes, les cycles et les sections de cet enseignement pour éviter la disparité qui affecte ses structures dans leurs formes actuelles.

Considérant que l'organisation présente de l'enseignement secondaire comporte un horaire hebdomadaire rendant compte de programmes surchargés, et dans le but d'assurer aux élèves une maturité d'esprit plus grande et de confirmer leur aptitude à affronter avec succès les études supérieures, la commission estime qu'il y a lieu d'étaler sur sept années les études secondaires prévues actuellement pour six ans.

La commission a, par ailleurs, prêté une attention toute particulière au problème de l'orientation scolaire. Elle a étudié les résultats de cette orientation dans sa forme actuelle qui prévoit une première option à la fin de la première année et une deuxième à la fin de la 3^e année d'enseignement secondaire.

L'expérience ayant démontré que l'orientation scolaire était une mesure valable et indispensable, la commission estime cependant que cette orientation doit jouer un rôle actif en stimulant les aptitudes et les énergies et non en prenant acte de ces aptitudes pour s'en servir comme référence dans la répartition des élèves sur les différentes sections compte tenu des besoins du pays en cadres.

En se basant sur les résultats auxquels a abouti la méthode actuelle pratiquée en matière d'orientation, la commission propose de procéder à la première orientation à la fin de la 3^e année au lieu de la 1^{re} et à la seconde orientation à la fin de la 4^e année au lieu de la 3^e.

La commission est d'avis de maintenir les deux cycles existants de l'enseignement secondaire et qui constituent le premier et le deuxième cycle.

a) PREMIER CYCLE

Ce premier cycle est un tronc unique pour tous les élèves des différentes sections de l'enseignement secondaire. Son objectif est de donner à l'enfant issu de l'enseignement primaire une formation de base solide et de l'habituer à fournir un effort diversifié et équilibré. Ainsi sont suscités et découverts ses dons naturels qui serviront de base pour déterminer son orientation vers les différentes sections du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Dans le but de doter les élèves de ce cycle d'un esprit scientifique et technique, la commission propose d'accorder à l'enseignement scientifique pratique et technique la place qui lui convient dans les études que comporte ce cycle.

b) DEUXIÈME CYCLE

Ce deuxième cycle comporte un enseignement basé essentiellement sur les aptitudes des élèves et se répartit de ce fait en quatre sections :

1. Section générale.
2. Section technique.
3. Section agricole.
4. Section économique.

On peut envisager l'octroi d'un diplôme d'aptitude à la fin de la première année de ce cycle.

Les méthodes d'enseignement pratiquées par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales dans les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, peuvent être adoptées au cours de cette première année, notamment dans les sections techniques, économiques et agricoles.

La commission souligne la nécessité de faire ramifier ces quatre sections à la fin de la 1^{re} année du 2^e cycle selon les spécialités vers lesquelles seront orientés les élèves dans le cadre de la deuxième étape d'orientation. Ainsi les études au cours des trois dernières années du « secondaire » seront centrées plus particulièrement sur les matières de la spécialité choisie, la formation générale étant commune à toutes les sections.

L'un des objectifs de l'enseignement secondaire étant de découvrir les sujets doués pour les études supérieures et de développer leurs aptitudes en vue d'en faire des cadres supérieurs de la nation, il a été décidé de définir dans le rapport relatif à l'Université, les conditions d'accès à l'enseignement supérieur.

C'est dans cet esprit que la commission propose de remplacer les classes dites « normales » de la section générale actuelle par des classes qui seront appelées « pédagogiques » et cela tout en tenant compte des décisions prises par la commission dans son étude relative à l'enseignement primaire.

La commission propose également que les cadres de base dans les domaines agricole, industriel et commercial, soient formés par un enseignement secondaire professionnel d'une durée de quatre ans. Elle insiste sur la nécessité de définir les conditions d'accès à cet enseignement qui sera dispensé dans des établissements annexés aux établissements secondaires. Les plus méritants des élèves de cet enseignement doivent pouvoir être admis au 2^e cycle du « secondaire ».

Cette nouvelle formule d'un enseignement secondaire que la Commission veut dynamique et propre à orienter valablement les élèves, selon des données rationnelles, implique que les élèves soient méthodiquement suivis tout au long de leurs études secondaires et que les résultats de leur travail soient examinés tous les ans, surtout après leur accès au deuxième cycle.

c) FORMATION DES OUVRIERS QUALIFIÉS

La commission estime que le Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales doit se consacrer spécialement à la formation des ouvriers qualifiés et des spécialistes dans les centres d'apprentissage et de formation professionnelle.

d) LES PROGRAMMES, LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET LES LIVRES SCOLAIRES

La révision des programmes de l'enseignement secondaire est un travail technique qui doit être confié à une commission spécialisée œuvrant dans le cadre du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale et ayant pour mission de répartir, sur sept ans, les matières des programmes actuellement réparties sur six ans.

Toutefois la commission estime que cette tâche peut être du ressort de l'organisme permanent chargé des études pédagogiques et dont la création a été suggérée par notre commission.

Quant aux livres scolaires, il importe de faire procéder à leur révision à la lumière des réformes envisagées et portant sur les structures et les programmes de l'enseignement secondaire.

La commission propose aussi que le Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale mette dès maintenant à l'étude le problème de l'arabisation de l'enseignement secondaire et qu'elle conçoive pour le résoudre une orientation nouvelle inspirée des principes qui ont été à l'origine de la section A. Pour atteindre cet objectif la commission propose qu'un plan précis soit établi et qu'une action rapide soit entreprise pour former, dans le présent et l'avenir, les professeurs de l'enseignement secondaire sur la base des principes définis par le présent rapport.

e) LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les propositions présentées par la commission ne sauraient être concrétisées avec succès, c'est-à-dire qu'il ne peut être question d'instituer un enseignement secondaire moderne et dynamique que si les cadres de cet enseignement sont à la mesure de leurs responsabilités. Aussi la formation de ces cadres nécessite-t-elle une attention soutenue et une conception nouvelle des écoles normales de professeurs et de professeurs adjoints. Ce sujet sera évoqué et examiné par la commission quand elle aura à étudier la question de l'Université.

CONCLUSION

Telles sont les conclusions auxquelles a abouti la commission. Se basant sur l'expérience des neuf dernières années elle entend confirmer les objectifs essentiels définis par la loi de 1958. Elle recommande instamment l'unité de direction et de structure de l'enseignement secondaire. Ainsi cet enseignement pourra se développer et évoluer de façon que ses programmes et ses différentes sections soient adaptés à la fois aux aptitudes individuelles et aux besoins du pays.

En insistant sur la nécessité de procéder à cette unification, la commission formule l'espoir que tout soit mis en œuvre pour surmonter tous les obstacles susceptibles d'entraver cette opération. C'est à ce prix que l'enseignement secondaire pourra se développer et évoluer d'une manière uniforme dans toutes ses sections.

En présentant ces suggestions, la Commission est essentiellement animée par un souci de justice. Elle tient, à ce que des chances égales soient offertes à tous les élèves issus de l'enseignement primaire. Elle entend ainsi participer à une œuvre de promotion humaine qui mettra nos cadres, à quelque niveau où ils se situent, à l'avant-garde de la révolution que nous poursuivons pour asseoir sur des bases solides, notre civilisation, toujours accessible au progrès et ouverte à tous les courants de la pensée et de la culture humaine.

e) Rapport de la commission sur l'enseignement supérieur, *L'Action*, 20-9-67.

RÔLE ET MISSION DE L'UNIVERSITÉ

Poser le problème de l'enseignement supérieur, conduit inévitablement à l'analyse du statut de l'Université et à la définition du rôle qu'elle doit jouer dans une société qui aspire au progrès dans tous les domaines.

S'il est vrai que l'Université tunisienne a été, dès sa fondation, et demeure, entourée de la haute sollicitude du Président Bourguiba, elle le doit au rôle important qui lui est assigné dans l'édification de la nouvelle société tunisienne alliant l'authenticité à l'ouverture aux influences extérieures.

Pour souligner et raffermir notre personnalité nationale l'Université s'emploie activement à ressusciter les anciennes traditions de recherche et de rayonnement intellectuel qui, de tous temps, ont été la marque du génie de ce pays.

Notre Université, d'autre part, est profondément persuadée que l'accès à la culture moderne et l'acquisition de toutes les connaissances humaines les plus récentes sont des conditions essentielles pour asseoir la qualité de son enseignement sur des bases solides et pour répondre à la fois aux exigences des temps présents et aux aspirations de la nation à la dignité.

L'UNIVERSITÉ ET LES ORGANISATIONS SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

C'est pour ces raisons que l'Université a un intérêt vital à rester en contact avec les organisations sociales et économiques les plus diverses. Ses traditions l'exigent et la réalité de ces organisations l'impose.

a) La liaison entre ces organisations et l'Université ne peut qu'être profitable à cette dernière. Ainsi, constamment informée de la réalité du pays, l'Université sera à même de réviser son opinion au sujet d'un ensemble de problèmes qui pourraient un jour constituer des centres d'intérêt pour les responsables de l'enseignement universitaire et ceux de la recherche scientifique.

b) Réciproquement les organisations sociales et économiques en se maintenant en contact avec l'Université ne peuvent que mieux résoudre leurs problèmes et asseoir leurs structures sur des bases scientifiques précises à l'abri des aléas de la conjoncture.

L'UNIVERSITÉ ET LES ORGANISATIONS CULTURELLES

La responsabilité que lui confèrent ses vieilles traditions, impose à l'Université d'établir des courants d'échange avec les différentes organisations culturelles. Ainsi il sera possible d'orienter son intérêt vers des aspects particuliers de la culture nationale, que jusqu'ici elle a toujours ignorés.

La découverte de ces nouvelles données, avec les valeurs qu'elles révèlent peut être à l'origine d'études susceptibles d'ouvrir des horizons nouveaux aux universitaires tunisiens, chercheurs et spécialistes.

D'autre part, le contact de ces organisations avec l'Université ne peut être que fructueux et enrichissant pour elles. L'apport des disciplines universitaires les aide à modeler les valeurs culturelles nationales qui, grâce à une étude comparative et une mise au point judicieuse, ne manqueront de s'élever à une hauteur artistique appréciable et de se révéler un élément constitutif de la personnalité tunisienne dans sa forme nouvelle.

L'UNIVERSITÉ ET LES PROMOTIONS DES MASSES

La commission estime que l'Université a un rôle fondamental à jouer dans la diffusion, la plus large possible, des connaissances et de la culture dans les masses populaires. Ainsi elle contribue à leur promotion, comme à celle de certains cadres dont la formation gagne à être perfectionnée.

Dans ce but on peut envisager l'organisation de cours publics ou du soir, et la création d'un service de cours par correspondance. Il ne serait pas sans intérêt de faire appel pour la diffusion de certains de ces cours à la radio et à la télévision nationale qui ainsi participeraient à l'œuvre d'éducation civique et de lutte contre l'obscurantisme.

L'UNIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La commission note que notre enseignement supérieur a besoin d'être plus harmonieusement organisé. Il existe en effet des établissements d'enseignement supérieur qui n'ont aucune attache avec l'Université. Une telle situation constitue une entrave pour l'Université et l'empêche de jouer son rôle dans les meilleures conditions. Aussi la commission propose-t-elle de rattacher tous les établissements de l'enseignement supérieur à l'Université en application du principe de l'unification de l'enseignement. Toutefois, le principe de la décentralisation universitaire doit être adopté, eu égard d'une part à notre évolution économique et sociale et d'autre part à l'accroissement du nombre d'étudiants, autant de facteurs qui pourraient imposer la création dans les grandes villes tunisiennes de nouveaux centres universitaires qui pourraient être érigés un jour en universités.

ENCOURAGEMENT AUX PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La commission ne peut pas s'empêcher de rappeler qu'un tel essor ne peut être imprimé à l'Université et que celle-ci ne peut étendre son effet à l'ensemble de la collectivité nationale, que si les autorités lui accordent plus de sollicitude et d'intérêt.

L'Université en effet, en tant qu'institution, repose essentiellement sur ses professeurs et ses chercheurs. Les étudiants ne sont que des bénéficiaires, sans cesse renouvelés, de l'Enseignement qu'elle dispense.

Aussi la commission recommande-t-elle que les professeurs de l'Enseignement Supérieur soient entourés de la plus grande sollicitude. Tous les encouragements doivent leur être consentis. Il importe, dans ce but, de procéder à une révision radicale et rapide de leurs traitements et indemnités et de leur assurer tous les moyens matériels

et moraux de nature à leur permettre de remplir leur mission d'une façon parfaite et dans les meilleures conditions.

Les débats de la commission ont porté sur les trois questions suivantes :

- 1) l'organisation, les programmes et les méthodes de l'enseignement supérieur,
- 2) la recherche scientifique dans ses rapports avec l'Université et les divers secteurs de l'activité nationale,
- 3) la formation des cadres et le rôle de l'Université dans la formation des cadres techniques en général et des cadres de l'Enseignement en particulier.

I. — L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Bien que de création récente, l'Université tunisienne a réussi à se doter de la plupart des structures spécialisées qu'exige l'enseignement supérieur pour répondre aux besoins du pays. A peine des traditions se sont-elles établies et des habitudes prises, au sein de cette jeune institution qu'une révision de ses structures a été entreprise l'année dernière. Il s'agissait de procéder à leur refonte de manière à les rendre plus efficaces et plus aptes d'une part à répondre aux divers besoins du pays et d'autre part à se conformer à l'évolution qui affecte toutes les universités du monde.

Cette réforme a porté sur :

1. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE SES PROGRAMMES

Les grandes lignes de cette réforme ont été définies par une commission spécialisée qui a travaillé dans le cadre d'un cercle d'études universitaires techniques.

L'Enseignement Supérieur doit être suivi année par année. Telle est la proposition à laquelle ont abouti les travaux de cette commission et qui correspond à la pratique en usage dans toutes les universités des pays évolués.

Ainsi, grâce à des méthodes définies, l'étudiant apprend progressivement à assimiler les connaissances et à résoudre les problèmes auxquels il est confronté selon le degré de difficulté qu'ils présentent. Cette méthode permet aussi à l'étudiant d'avancer pas à pas dans la voie de spécialité qu'il a choisie.

Quant aux programmes de l'enseignement supérieur, il est indispensable de procéder périodiquement à leur mise à jour pour qu'ils soient adaptés aux nouvelles conquêtes de la science et de l'intelligence d'une part et à l'évolution de la réalité tunisienne, d'autre part. La commission tient à insister tout particulièrement sur ce dernier aspect de la question. Faute d'un intérêt particulier à lui porter l'Université faillirait à sa mission éducative de la jeunesse tunisienne.

La commission estime indispensable que les sous-comités qui ont procédé à la réforme des programmes, doivent veiller à une parfaite coordination de leurs travaux, pour assurer la cohésion à notre enseignement supérieur et établir un courant d'échange fructueux entre les différentes facultés quelles que soient les disciplines qu'elles professent.

D'autre part, pour être valable et mettre en mesure l'université de remplir sa mission de formation de cadres compétents, la réforme doit tenir compte des exigences de la réalité tunisienne sociale et économique. Aussi est-il urgent d'instituer un comité permanent de l'enseignement supérieur qui aura pour tâche de veiller à la coordination d'une part entre les différents programmes proposés et, d'autre part, les exigences des activités nationales. Ce comité aura également pour tâche de fixer une durée minimum de l'enseignement supérieur, et ce, dans le but de garantir à l'étudiant une formation valable.

2. PARFAIRE LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT

Il semble urgent que cette commission nationale ou toute autre sous-commission étudie des moyens à mettre en œuvre pour parfaire certaines structures de l'Université, ou du moins l'enseignement de certaines disciplines. Ainsi notre enseignement supérieur pourra répondre à tous nos besoins.

La commission recommande que soient envisagées toutes dispositions utiles pour établir un plan précis devant conduire progressivement l'université à faire face à nos besoins en cadres dans toutes les disciplines.

3. MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT

La plus grande attention doit être prêtée aux travaux pratiques. Aussi importe-t-il de doter de cadres suffisants et d'équipements adéquats les bibliothèques et laboratoires. La formation des étudiants n'en sera que plus solide et l'enseignement qu'ils reçoivent plus efficace.

Il serait souhaitable d'autre part que les professeurs suivent plus étroitement les étudiants aussi bien dans le cadre des activités universitaires (cours, travaux pratiques, stages, réunions restreintes, initiation à la recherche et à ses méthodes, etc.) qu'en dehors de ce cadre. (On pourrait prévoir par exemple la création d'un corps de professeurs conseillers comme il en existe dans beaucoup d'universités européennes). L'étudiant pourra ainsi tirer le maximum de profit de ses études supérieures et être à l'abri des égarements auxquels il se trouve exposé surtout dans la première année de sa vie universitaire.

II. — LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L'Université ne peut remplir correctement sa mission que si elle est dotée de centres de recherche nombreux et actifs. Non seulement la recherche scientifique constitue l'élément de base dont se nourrit l'enseignement supérieur et est à l'origine de son efficacité, mais elle est la clé sans laquelle tant d'horizons nouveaux resteraient pour nous hermétiquement fermés, et nous serions définitivement condamnés à être les consommateurs des apports étrangers.

Il s'avère donc indispensable, en plus des centres de recherches existant au sein de l'Université, d'en créer d'autres dans chaque Faculté et pour toutes les disciplines. Une œuvre de cette envergure n'est réalisable que si, non seulement on assure aux professeurs les conditions matérielles et morales souhaitables, mais aussi on établit un plan précis pour la formation des cadres et l'acquisition des équipements nécessaires à la recherche scientifique dans toutes les disciplines.

Mais la recherche scientifique ne se limite pas à l'enseignement. Beaucoup d'autres secteurs de l'activité nationale sont intéressés d'une façon pressante par la recherche qu'elle soit théorique ou d'application pratique. Aussi peut-il être envisagé de créer des centres de recherche en dehors de l'Université mais en liaison étroite avec les chercheurs universitaires.

Pour éviter dans ce domaine la dispersion des efforts et des équipements, on doit envisager l'institution d'un haut conseil de la recherche scientifique auquel la sollicitude des responsables à l'échelon le plus haut serait acquise et qui aurait entre autres attributions à organiser les recherches, en coordonner les programmes et doter les chercheurs d'un statut fixant leurs droits et définissant les critères de leur recrutement.

III. — LA FORMATION DES CADRES

L'Université se consacre à la formation des cadres de toutes spécialités.

La commission s'est tout d'abord consacrée à l'étude de la formation des cadres de l'enseignement. Elle entend signaler à ce sujet les points suivants :

a) L'ACCÈS A L'UNIVERSITÉ

L'on sait que les discussions concernant l'enseignement secondaire ont abouti à considérer le baccalauréat comme le diplôme qui consacre la fin de ces études.

Mais dans le but de maintenir un niveau valable à l'enseignement supérieur comme à celui des cadres formés par cet enseignement dans le sens d'une spécialisation confirmée, il faudrait d'autres critères, outre le baccalauréat, pour l'accès aux études supérieures.

b) FORMATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le manque de cadres dans l'enseignement en général et dans le cycle secondaire en particulier nous dicte de trouver des solutions rapides à ce problème par l'amélioration de la situation matérielle des professeurs ce qui inciterait un nombre de plus en plus grand de jeunes à opter pour le métier d'enseignant. Dans ces conditions il sera possible aux responsables de l'orientation dans les établissements secondaires de choisir une élite d'élèves pour les diriger sur la section pédagogique. On doit d'ores et déjà envisager la réorganisation de cette section afin qu'elle soit en mesure de dispenser son enseignement dans toutes les disciplines (lettres, mathématiques et sciences) aux élèves doués qui sont appelés à y accéder. Cette section servira alors de creuset où se formeront les enseignants de toutes catégories (primaire, secondaire avec ses deux cycles, et supérieure).

Des programmes spéciaux peuvent être établis à l'intention des sujets d'élites de cette section pour leur permettre d'affronter à la fois, au bout de leur septième année, l'examen du baccalauréat et le concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure, quelle que soit la section choisie.

La commission pense qu'il y a lieu de remettre en question les conditions d'accès à cette « Ecole ». Seuls doivent y être admis les candidats faisant preuve d'aptitudes laissant prévoir qu'ils atteindront progressivement les échelons les plus hauts de l'Enseignement Supérieur.

Ainsi « l'Ecole Normale Supérieure » deviendra la pépinière de l'élite pensante de la nation. Une telle ambition impose une réorganisation de l'enseignement dans cette école.

La commission estime que la formation pédagogique doit être unifiée et harmonieusement conçue pour tout le corps enseignant qu'il soit primaire, secondaire ou supérieur.

La création d'une section pédagogique dans l'enseignement secondaire n'a pas d'autre objectif. Il est donc indispensable de coordonner les programmes d'enseignement et les méthodes de formation des professeurs du Cycle Secondaire.

D'autre part il doit être exigé de tous les étudiants, quelles que soient leurs spécialités, d'avoir une connaissance suffisante de la langue arabe leur permettant de la pratiquer dans l'enseignement de la discipline dans laquelle ils sont spécialisés. Le niveau de cette connaissance de l'Arabe doit être précisé et doit être différent selon les facultés et les études poursuivies.

c) FORMATION ET RECRUTEMENT DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ

Dans ce rapport, il a déjà été fait allusion à la formation des professeurs. Mais il n'est pas superflu de signaler que malgré les efforts louables déployés, le nombre d'enseignants tunisiens reste faible et ne dépasse pas le tiers de l'effectif. Au surplus la plupart d'entre eux n'ont pas les titres nécessaires pour être des Maîtres de Conférences.

Il importe en conséquence d'établir un plan précis visant à la formation de cadres universitaires et de veiller à son application. Dans ce but toutes les facilités matérielles, morales et administratives doivent être accordées à tous les professeurs chargés de cours et qui sont en voie de formation, ainsi qu'aux étudiants qui remplissent les conditions exigées pour entreprendre des recherches scientifiques les préparant à l'enseignement supérieur. Dans cet ordre d'idée, il conviendrait de prendre en considération en matière de recrutement des professeurs de l'Université les expériences couronnées de succès qui ont été faites par certains pays développés et de les adopter comme base pour définir les critères devant servir de règle à ce recrutement.

La commission est d'avis que, pour consolider le premier noyau des universitaires tunisiens, le Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale prenne également en considération, pour les soumettre à l'étude, les suggestions avancées lors des débats de la commission des études socialistes en ce qui concerne le recrutement des enseignants tunisiens de l'Université.

Dans le souci de respecter le principe d'une université ouverte aux courants extérieurs, la commission estime qu'il n'est pas recommandable de solliciter le concours de

professeurs étrangers d'une seule université, mais d'étendre le choix à d'autres universités dont les professeurs et chercheurs peuvent nous ouvrir, grâce à leur expérience, des possibilités nouvelles.

Enfin conformément aux dispositions du statut de l'université, la commission propose la création du haut conseil de l'université issu de la commission permanente qui en joue actuellement le rôle.

CONCLUSION

Telles sont dans leurs grandes lignes, les propositions que la commission présente respectueusement à Monsieur le Président de la République.

Ainsi conçue cette réorganisation de l'Enseignement Supérieur, fondée sur le réalisme et l'amélioration progressive des structures est axée sur l'efficacité.

La commission s'est efforcée de ne pas perdre de vue, en élaborant ses propositions, la nécessité de favoriser le caractère spécifique de l'Enseignement Universitaire tunisien mais en le dégageant de tout dogmatisme stérilisant et en le maintenant ouvert aux influences extérieures, sans pour autant l'exposer aux actions délétères qui conduisent au dépérissement.

En s'acquittant de sa mission la commission n'a cessé d'être guidée par le sentiment que l'affirmation de la personnalité tunisienne, dépend dans une large mesure de l'essor d'une Université Tunisienne authentiquement valable, issue des profondeurs des réalités nationales, toujours avide de progrès et ambitieuse d'être un centre de rayonnement de portée de plus en plus étendue.

5. — Réforme de l'armée tunisienne

a) Loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, *J.O.R.T.* (24), 2/6/9-6-67 : 737 sv.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les militaires d'active et de réserve sont régis par la constitution, les lois, les règlements de l'Etat ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires propres à l'Armée.

ART. 2. — L'Armée est constituée par l'Armée d'active et l'Armée de réserve.

CHAPITRE II

DE L'ARMÉE D'ACTIVE

Section 1. — Des personnels de l'Armée d'active

ART. 3. — L'Armée d'active est composée des personnels Officiers et Sous-Officiers et des Hommes de troupe.

ART. 4. — Les grades des personnels Officiers et Sous-Officiers et des Hommes de troupe de l'Armée d'active sont les suivants :

1°) *Officiers*

- a) *Officiers généraux* :
 - Général de Corps d'Armée
 - Général de Division
 - Général de Brigade
- b) *Officiers supérieurs* :
 - Colonel
 - Lieutenant-Colonel
 - Commandant
- c) *Officiers subalternes* :
 - Capitaine
 - Lieutenant
 - Sous-Lieutenant

2°) *Sous-Officiers*

- Aspirant
- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Sergent-Major (ce grade est réservé à l'Armée de Mer)
- Sergent-Chef
- Sergent

3°) *Hommes de troupe*

- Caporal-Chef
- Caporal
- Soldat

Section 2. — *Des Sous-Officiers de carrière*

ART. 5. — Les conditions d'accès au cadre des Sous-Officiers de carrière sont fixées par les statuts particuliers de chacune des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

Section 3. — *Des positions des Officiers et des Sous-Officiers de carrière*

ART. 6. — Les positions dans lesquelles peuvent être placés les Officiers et Sous-Officiers de carrière sont :

- L'activité
- Le détachement
- La disponibilité
- La réforme
- La retraite

ART. 7. — L'activité est la position de l'Officier ou du Sous-Officier de carrière appartenant au cadre de l'Armée d'active et pourvu d'un emploi de son grade ou détaché auprès de l'un des services de l'Etat pour l'accomplissement d'une mission.

ART. 8. — Le militaire en détachement est régi par les dispositions des articles 60, 62 et 63 de la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 9. — La disponibilité est la position du militaire de carrière qui, placé hors des cadres de l'Armée d'active, continue d'appartenir à ces cadres.

ART. 10. — La disponibilité est prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale soit d'office, soit à la demande du militaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

ART. 11. — La disponibilité est prononcée d'office :

- a) pour infirmité temporaire;
- b) par mesure disciplinaire.

ART. 12. — La disponibilité d'office pour infirmité temporaire est prononcée pour une année par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale sur la proposition d'une commission de réforme; elle peut être renouvelée à deux reprises pour une période égale à la première. A l'expiration de la troisième année, l'intéressé est renvoyé d'office devant une commission de réforme qui le propose pour le rappel à l'activité, la réforme ou la retraite.

Le militaire placé en disponibilité d'office pour infirmité temporaire a droit à la totalité de ses émoluments.

ART. 13. — La disponibilité d'office par mesure disciplinaire est prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale qui en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même militaire dans les limites prévues à l'article 10 de la présente loi.

Le militaire placé en disponibilité d'office par mesure disciplinaire a droit aux trois-cinquièmes de ses émoluments.

ART. 14. — Quand la disponibilité est prononcée d'office l'Officier ou le Sous-Officier de carrière conserve tous les droits et avantages et demeure soumis à toutes les obligations prévues par la présente loi, ainsi que par les dispositions statutaires régissant son cadre d'origine.

Quand la disponibilité est prononcée à la demande du militaire, celui-ci cesse de bénéficier de tous les droits et avantages prévus par la présente loi ainsi que par les dispositions régissant son cadre d'origine sans cesser toutefois d'être soumis aux obligations attachées à sa qualité de militaire.

Le temps passé dans la position de disponibilité d'office n'est compté comme service actif que pour la réforme et la retraite. Toutefois n'est pas compté pour la retraite le temps passé dans la position de disponibilité prononcée par mesure disciplinaire.

ART. 15. — La réforme est la position de l'Officier ou du Sous-Officier de carrière qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis droit à une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle.

Le militaire placé en position de réforme a droit à une solde de réforme dans les conditions prévues par la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

ART. 16. — La réforme est prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

- a) Pour infirmité incurable ou prolongée;
- b) par mesure disciplinaire.

ART. 17. — La réforme pour infirmité incurable ou prolongée est prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale sur proposition d'une commission de réforme en faveur des Officiers et Sous-Officiers de carrière comptant trois années de disponibilité d'office pour infirmité temporaire.

ART. 18. — La réforme par mesure disciplinaire est prononcée, après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront définis par instructions du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, pour l'un des motifs ci-après :

- Inconduite habituelle;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline;
- Faute contre l'honneur.

ART. 19. — La retraite est la position définitive de l'Officier ou du Sous-Officier de carrière rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle.

Le militaire placé en position de retraite a droit à une pension de retraite dans les conditions prévues par la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Les Officiers et Sous-Officiers de carrière mis à la retraite en application d'une loi de dégagement des cadres auront droit à une pension de retraite dans les conditions fixées par cette loi.

ART. 20. — Les limites d'âge pour chaque catégorie des personnels désignés à l'article 3 ci-dessus seront fixées par les statuts particuliers à chacune des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

Section 4. — Positions des militaires sous-contrat

ART. 21. — Les positions des militaires sous-contrat sont les suivantes :

- L'activité
- Le détachement
- La réforme
- La retraite.

ART. 22. — L'activité est la position du militaire sous-contrat servant soit dans l'Armée soit en dehors de l'Armée en exécution des clauses de son contrat.

ART. 23. — Le militaire sous-contrat détaché est régi par les dispositions des articles 60, 62 et 63 de la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 24. — La réforme est la position du militaire sous-contrat qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis droit à une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle.

Elle peut être prononcée :

1°) soit pour infirmité imputable au service. Dans ce cas elle est prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale sur proposition de la commission de réforme. Le militaire réformé pour une infirmité imputable au service a droit à un mois de solde par année de service effectif;

2°) soit par mesure disciplinaire pour les mêmes motifs que les militaires de carrière.

ART. 25. — La retraite est la position définitive du militaire sous-contrat rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle dans les conditions de la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Section 5. — De la cessation définitive des fonctions

ART. 26. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation de l'Armée d'active et perte de la qualité de militaire d'active résulte soit de l'effet de la loi soit d'une décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

1. Cessation des fonctions par l'effet de la loi.

Elle résulte soit de la perte du grade ou de l'expiration du contrat pour les militaires servant sous-contrat, soit de la limite d'âge :

a) La perte du grade résulte :

— de la perte de la Nationalité Tunisienne;

— d'une condamnation à une peine criminelle;

— d'une condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a en outre prononcé contre l'intéressé une interdiction de séjour ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique;

— de la destitution prononcée par jugement du Tribunal Militaire.

b) Les limites d'âge entraînant cessation des fonctions sont fixées par les statuts particuliers de chacune des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

2. Cessation des fonctions à la suite d'une décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Elle résulte :

a) Soit de la mise à la réforme pour infirmité incurable ou par mesure disciplinaire.

b) Soit de la mise à la retraite d'office.

ART. 27. — Le militaire de carrière peut présenter sa démission au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale. En cas d'approbation de celle-ci, il est versé avec son grade dans le cadre de réserve.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS, DES DROITS ET DES AVANTAGES DE CARRIÈRE DES MILITAIRES D'ACTIVE

Section 1. — Des obligations et des droits

ART. 28. — Les militaires en activité ne peuvent, sans autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale publier des écrits, prendre la parole en public, accorder des interviews ou tenir des conférences, ou exercer le droit de réponse et de poursuite en matière de presse.

ART. 29. — Les militaires en activité ne peuvent adhérer à aucune association sans y avoir été autorisés par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 30. — Il est interdit aux militaires en activité d'exercer une profession commerciale, une activité privée, rétribuée ou de remplir dans les sociétés commerciales les fonctions de directeur, d'administrateur ou de gérant.

ART. 31. — Le militaire a le droit d'appeler l'attention de ses chefs sur sa situation et, au besoin, d'en appeler au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 32. — L'entrée des salles de jeux est formellement interdite aux militaires de tous grades.

ART. 33. — Les militaires en activité ne peuvent se marier qu'après autorisation écrite du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

L'autorisation est valable pour 6 mois et peut être renouvelée. Toutefois, elle ne peut être accordée aux hommes de troupe que s'ils ont accompli 6 ans de service au minimum.

Les contrevenants encourent des sanctions disciplinaires allant selon le cas jusqu'à la destitution ou la résiliation du contrat.

ART. 34. — Le militaire en activité ne doit quitter sa garnison que muni d'une autorisation écrite de son chef de corps ou de service.

ART. 35. — Le domicile légal du militaire en activité est le lieu de sa garnison ou à défaut, le Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 36. — La mutation d'office des Officiers et des Sous-Officiers servant après la durée légale peut être prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale si elle est nécessitée par les besoins du service.

Le remboursement des frais occasionnés par la mutation d'office a lieu dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils de l'Etat.

Le militaire en activité peut, après deux ans de séjour dans une garnison, demander sa mutation pour convenance personnelle avec changement de résidence; les frais occasionnés par cette mutation sont alors entièrement à sa charge.

ART. 37. — L'autorité supérieure sanctionne au moyen de récompense et de punitions le comportement de tout militaire en activité. Ces récompenses et ces punitions seront définies par instructions du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Section 2. — De la promotion

ART. 38. — La promotion aux grades d'Officiers généraux est faite par décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

La promotion aux autres grades est faite par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers à chaque Armée. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale peut donner délégation pour la nomination aux grades Caporal, Caporal-Chef, Sergent et Sergent-Chef.

La promotion de grade est subordonnée à l'inscription au tableau d'avancement arrêté par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

La promotion aux différents grades jusqu'à celui de Capitaine inclus, a lieu soit à l'ancienneté soit au choix.

La promotion aux grades supérieurs à celui de Capitaine a lieu exclusivement au choix.

Les promotions au choix et les promotions à l'ancienneté seront effectuées pour chaque grade dans une proportion fixée par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale lors de l'établissement du tableau d'avancement annuel.

ART. 39. — En cas de guerre ou de situation exceptionnelle nécessitant l'emploi des forces armées, le temps minimum exigé pour passer au grade supérieur peut être réduit de moitié.

ART. 40. — Toutes les nominations ou promotions d'Officiers et de Sous-Officiers de carrière seront publiées au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 41. — Le rang des Officiers et des Sous-Officiers de même grade est déterminé par l'ancienneté dans le grade.

Cette ancienneté compte de la date de nomination dans ce grade, déduction faite des interruptions de service ou du temps auquel l'Officier renonce volontairement en cas de permutation.

A égalité d'ancienneté de grade, la priorité de rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité d'ancienneté dans le grade, immédiatement inférieur, elle se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent, et ainsi de suite, jusqu'au grade de Caporal.

Section 3. — *De la rémunération*

ART. 42. — La rémunération du militaire en activité comprend la solde, les indemnités accessoires et le cas échéant des indemnités familiales et des prestations en nature.

ART. 43. — La solde des Officiers et des Sous-Officiers servant au delà de la durée légale du service militaire est fixée par décret.

Les militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité prévue pour les militaires qui occupent les mêmes grades et échelons que ceux qu'ils occupaient au moment où ils avaient cessé leur activité.

La solde journalière des Sous-Officiers servant pendant la durée légale du service militaire ainsi que celle des caporaux et soldats sont fixées par décret.

Le régime des indemnités servies aux personnels militaires est également fixé par décret.

ART. 44. — La solde d'activité se subdivise en solde de présence et en solde d'absence.

ART. 45. — La solde de présence est due à tout militaire en activité de service en situation de présence ainsi que dans certaines situations d'absence qui seront déterminées par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 46. — La solde d'absence est due à tout militaire en activité de service placé dans certaines situations d'absence, qui seront définies par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 47. — Le militaire en activité peut, en temps de guerre, en mission, en campagne, transférer ses droits à la solde en totalité ou en partie au moyen d'une délégation de solde à une personne nommément désignée par lui.

ART. 48. — Une délégation de solde d'office pourra être accordée aux ayants-droit des militaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Section 4. — *Des congés et permissions*

ART. 49. — Les militaires en activité peuvent bénéficier à titre de détente d'une permission annuelle de 45 jours au maximum qui ne peut être reportée sur l'année suivante.

ART. 50. — Le militaire en activité peut bénéficier sur sa demande, et à titre exceptionnel, d'une permission ne dépassant pas six jours à l'occasion d'une naissance dans son foyer ou de décès d'un descendant ou ascendant ou du conjoint. Cette permission fait mutation pour les militaires servant pendant la durée légale.

ART. 51. — Le militaire en activité peut bénéficier d'une permission de 24 ou 36 heures. Cette permission ne fait pas mutation pour les militaires servant pendant la durée légale.

ART. 52. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale statue sur les demandes ou propositions de congé de toute nature.

Les permissions d'absence dont la durée doit dépasser 45 jours sont autorisées à titre de congé.

ART. 53. — Les congés peuvent être accordés pour les motifs ci-après :

a) pour cause de cessation de service; ces congés peuvent être accordés au militaire dans la limite de six mois au maximum avec solde de présence;

b) pour cause de maladie; ces congés sont accordés avec solde de présence dans la limite de 6 mois au terme desquels une décision de la commission de réforme doit intervenir;

c) pour cause de maladie de longue durée; ces congés peuvent être accordés au militaire atteint de tuberculose, d'affection cancéreuse, de maladie mentale ou de poliomyélite.

Le militaire atteint de l'une de ces affection peut être mis en congé de longue durée avec solde de présence pendant 3 ans, puis avec demi-solde pendant 2 ans sur proposition de la commission de réforme.

Toutefois ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années si la maladie donnant droit au congé est reconnue imputable au service.

ART. 54. — Le militaire en congé de longue durée continue à concourir à l'avancement à l'ancienneté et aux décorations, pendant une durée maximum d'un an. S'il figure déjà sur le tableau d'avancement au moment de son départ en congé, il y sera maintenu et sa promotion pourra intervenir durant la durée du congé.

ART. 55. — Le temps passé en congé de longue durée n'est pas interruptif de l'ancienneté. Il compte tant pour l'avancement d'un échelon à un autre que pour la retraite, la réforme ou pour la pension proportionnelle.

Section 5. — *De l'habillement et de la tenue*

ART. 56. — L'habillement, l'équipement et l'armement des militaires en activité sont à la charge de l'Etat.

La composition des différentes tenues est définie par instructions du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 57. — Les différentes tenues des différents corps de l'Armée sont fixées par les statuts particuliers de chacune des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

ART. 58. — Les militaires ne peuvent revêtir la tenue civile qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions prévues aux statuts particuliers.

ART. 59. — Le militaire en position de retraite peut revêtir la tenue militaire dans les cérémonies militaires officielles après autorisation du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Section 6. — *De la responsabilité des militaires*

ART. 60. — Les pertes et avaries des deniers et matières de l'Etat ne sont admises à la décharge du militaire qu'autant qu'elles proviennent d'événements de force majeure dûment constatés.

ART. 61. — La responsabilité des militaires ne peut être engagée que si les pertes et avaries ont été constatées en leur présence et consignées dans un procès-verbal.

ART. 62. — La responsabilité civile du militaire en service commandé est dégagée à l'égard des tiers même s'il y a faute due à la négligence, erreurs ou omissions lorsque cette faute n'est pas considérée comme détachable de l'exécution du service.

Section 7. — *Des avantages sociaux*

ART. 63. — La gratuité des soins est accordée aux militaires en activité ainsi qu'à leurs épouses et enfants mineurs.

Ceux-ci peuvent être visités à domicile, en cas de nécessité, par le médecin désigné par le service de santé.

ART. 64. — La gratuité des soins peut être accordée aux ascendants des militaires dans les conditions qui seront fixées par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 65. — Il est pourvu au traitement des militaires :

1) Dans les hôpitaux et infirmeries militaires.

2) Dans les hôpitaux mixtes ou civils liés au service de santé militaire par une convention et dans certains centres médicaux spéciaux.

3) A domicile en cas d'urgence.

ART. 66. — Les militaires en position de réforme pour infirmité incurable ou prolongée bénéficient de la gratuité des soins ainsi que leur famille dans les conditions fixées aux articles 64 et 65 de la présente loi et ce tant qu'ils sont titulaires d'une pension de réforme ou d'une pension d'invalidité.

ART. 67. — Le militaire en position de retraite d'ancienneté et son épouse bénéficient leur vie durant ainsi que leurs enfants mineurs de la gratuité des soins dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente loi.

Section 8. — *Dispositions diverses*

ART. 68. — Les militaires servant pendant la durée légale bénéficient de la franchise postale. Cet avantage s'étend à l'ensemble des militaires en campagne.

ART. 69. — Les militaires en activité peuvent, sur leur demande, se faire dispenser des fonctions de tuteur.

ART. 70. — Les militaires en campagne sur le territoire tunisien ou hors de celui-ci peuvent établir des testaments devant un Officier et deux témoins. Le testament ainsi établi devient nul 6 mois après le retour du militaire dans un lieu où il aura la possibilité d'employer les formes ordinaires.

ART. 71. — A titre transitoire, les militaires atteints par les limites d'âge telles qu'elles sont fixées par les dispositions des statuts particuliers à chaque Armée, peuvent si les nécessités de service l'exigent, et par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, être maintenus en activité de service pour une période maximum de trois ans, la prolongation d'activité résultant de ce maintien étant prise en compte pour la constitution de leur droit à pension et la liquidation de celle-ci.

ART. 72. — Un régime de campagne simple et de demi-campagne ouvrant droit à bonification d'ancienneté est instituée au profit des militaires de tous grades dans des conditions qui seront définies par décret.

Les bonifications octroyées en application de ce régime seront prises en considération pour la liquidation des pensions de retraite et n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination de l'ancienneté exigée pour l'avancement en grade et pour la progressivité de la solde.

CHAPITRE IV

DE L'ARMÉE DE RÉSERVE

Section 1. — Des personnels de l'Armée de réserve

ART. 73. — L'Armée de réserve est composée des personnels Officiers et Sous-Officiers et des hommes de troupe.

ART. 74. — La hiérarchie des personnels Officiers et Sous-Officiers et des hommes de troupe de l'Armée de réserve comprend les mêmes grades que la hiérarchie des personnels Officiers et Sous-Officiers et des hommes de troupe de l'Armée d'active.

Section 2. — Des positions des Officiers et des Sous-Officiers de réserve

ART. 75. — Les Officiers de réserve de l'Armée peuvent être dans l'une des positions suivantes :

- dans les cadres;
- hors cadres;
- en non disponibilité.

ART. 76. — La position « dans les cadres » est celle de l'Officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les diverses formations de l'Armée.

ART. 77. — Sont placés « hors cadres » les Officiers de réserve non pourvus d'emploi dans les formations des armées et les services, mais maintenus à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 78. — L'Officier de réserve dans les cadres ou hors cadres est en « situation d'activité » lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

ART. 79. — La position de « non disponibilité » est celle des Officiers de réserve dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité soit pour mesure de discipline.

1) Non disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire;

Sont placés en non disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les Officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant 6 mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de 3 années. Si à l'expiration de la troisième année de non disponibilité, les certificats de visite et de contre-visite médicales, spécifient que ces Officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui propose au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, leur radiation ou leur réintégration.

2) Non disponibilité par mesure de discipline :

Tout officier de réserve peut être mis en non disponibilité par mesure de discipline pendant 3 mois au moins et 1 an au plus par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale pris après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront définis par instructions du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

L'Officier de réserve placé en non disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout Officier mis en disponibilité par mesure de discipline :

- pour moins d'un an, est réintégré;
- pour un an, est réintégré ou révoqué.

Les officiers de réserve en non disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

En outre le temps passé dans cette position sauf le cas où l'Officier de réserve y a été placé pour blessures ou infirmités ou maladies contractées dans le service ou à l'occasion du service, n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de l'ancienneté.

ART. 80. — Les Sous-Officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

- dans le service;
- hors service;
- en non disponibilité.

ART. 81. — Les positions « dans le service » et « hors service » répondent aux mêmes définitions que les positions « dans les cadres et hors cadres » prévues pour les Officiers de réserve par les articles 76 et 77 de la présente loi; de même le Sous-Officier de réserve « dans le service » ou « hors service » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

ART. 82. — Les dispositions de l'article 79 de la présente loi concernant la non-disponibilité des Officiers de réserve sont applicables *mutatis mutandis* aux Sous-Officiers de réserve.

Section 3. — De la perte de grade

ART. 83. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après :

1) Démission du grade acceptée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.
2) Radiation des cadres prononcée d'office par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale pour l'un des motifs suivants :

a) arrivée à la limite d'âge du grade;
b) perte de la nationalité tunisienne;
c) condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime;
d) condamnation entraînant la perte du grade dans les conditions prévues par le Code de Justice Militaire.

3) Radiation prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale à l'égard :
a) des militaires de réserve reconnus par une commission de réforme comme étant atteints d'infirmités les mettant définitivement hors d'état de servir;

b) de tout militaire signalé par son Chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

4) Révocation prononcée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale contre :
a) tout militaire de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué par mesure disciplinaire ou destitué d'une charge d'officier public;

b) tout Officier ou Sous-Officier de réserve mis en non disponibilité par mesure disciplinaire pour faute contre l'honneur, inconduite habituelle, fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, pour condamnation à une peine correctionnelle lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire;

c) tout militaire de réserve qui, soit dans le service soit en dehors du service, adresse à l'un des supérieurs militaires ou public contre lui un écrit injurieux ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu comme offensant;

d) tout militaire de réserve qui publie ou divulgue dans les conditions nuisibles aux intérêts de l'Armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire.

Section 4. — Des obligations et des droits des militaires de réserve

ART. 84. — Les Officiers de réserve sont convoqués pour des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Les Sous-Officiers et hommes de troupe de réserve sont assujettis à prendre part,

au cours de leur séjour dans la réserve à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Peuvent être dispensés de ces périodes d'exercice par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale prise sur l'avis de l'Ambassadeur de Tunisie intéressé les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger.

Les jeunes gens en résidence à l'étranger non dispensés des périodes d'exercice bénéficient d'un ajournement d'office jusqu'à leur rentrée en Tunisie. A ce moment ils sont tenus d'accomplir par voie d'appel la dernière période pour laquelle l'ajournement leur a été accordé.

Peuvent également être dispensés des périodes d'exercice les jeunes gens qui ont été placés dans le service auxiliaire.

Les dates de convocation pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte dans toute la mesure du possible des intérêts des administrations publiques et des entreprises à caractère industriel et commercial dans lesquelles les jeunes gens convoqués sont employés.

Les militaires de la réserve convoqués à une période d'exercice, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire l'année suivante.

En cas de nécessité, les militaires de réserve peuvent être maintenus sous les drapeaux au delà de la durée réglementaire de la période à laquelle ils sont convoqués.

Lorsqu'un salarié convoqué pour une période d'exercice fait connaître à son employeur son désir de bénéficier durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

ART. 85. — Indépendamment de leurs périodes d'exercice les Officiers et les Sous-Officiers de la réserve sont astreints à la fréquentation des écoles de perfectionnement destinées à les préparer à leur fonction de mobilisation dans les conditions qui seront définies par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Le défaut de fréquentation de ces écoles pourra entraîner la convocation à une période d'exercice venant en sus des périodes prévues à l'article 84 de la présente loi et dont la durée sera égale à celle de la durée réglementaire de fréquentation des écoles de perfectionnement.

ART. 86. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux, composés de militaires de réserve, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire et les hommes du service armé appartenant à la réserve dont l'activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'Armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la réserve peuvent recevoir une affectation spéciale mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'Armée.

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'Armée et sont justiciables des tribunaux militaires, ils reçoivent comme salaire de base, les soldes et accessoires correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire et inversement peuvent, en cas de besoin, recevoir une affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigent, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale déterminera les catégories de profession qui peuvent comporter des affectations spéciales et les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées.

ART. 87. — Les Officiers et les Sous-Officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité telle qu'elle est définie aux articles 78 et 81 de la présente loi, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Officiers et Sous-Officiers de l'Armée d'active.

ART. 88. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour

toute autre cause, les droits à la solde des militaires de réserve sont les mêmes que ceux des militaires de l'Armée d'active de même grade.

ART. 89. — Les militaires de réserve sont soumis lors de chaque convocation pour une période d'exercice ou pour toute autre cause à un examen préalable de leurs aptitudes physiques et techniques.

ART. 90. — Les militaires de réserve peuvent revêtir la tenue militaire pendant les cérémonies militaires officielles.

ART. 91. — Les limites d'âge des militaires de réserve sont celles des militaires de l'Armée d'active augmentées de cinq ans.

ART. 92. — L'avancement des militaires de réserve, a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation. Il a lieu exclusivement au choix et est subordonné à une ancienneté dans le grade ainsi qu'à l'accomplissement des périodes d'instruction dans les conditions définies par le statut particulier de chacune des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.

Il fait l'objet d'un tableau d'avancement annuel dans les mêmes formes que pour les militaires de l'Armée d'active.

ART. 93. — En cas de guerre ou de situation exceptionnelle nécessitant l'emploi des forces armées, le temps minimum exigé pour accéder au grade supérieur peut être réduit de moitié.

ART. 94. — Sont abrogées, à l'exception de la loi n° 67-5 du 8 février 1967, relative à la mise à la retraite d'office de militaires, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 10 janvier 1957, portant loi sur le recrutement et l'organisation de l'Armée.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République Tunisienne,

Fait à Tunis, le 31 mai 1967

HABIB BOURGUIBA.

b) Loi n° 67-19 du 31 mai 1967, relative au service militaire, *J.O.R.T.* (24), 2/6/9-6-67 : 736-737.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté :

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Définition et principes du service militaire

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen tunisien, âgé de 20 ans, doit le service militaire personnel, hors le cas d'inaptitude physique médicalement constatée.

Des dispenses des obligations militaires peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi.

ART. 2. — L'armée se recrute :

1) par appel du contingent annuel;

2) par engagements, rengagements et commissions.

Le service militaire s'étend sur une année. Toutefois les étudiants, les jeunes gens appartenant au corps enseignant ou aux forces de l'ordre public, les techniciens indispensables au développement économique, social et culturel du pays, les fonctionnaires dont l'absence prolongée de leur poste porterait préjudice au bon fonctionnement des services publics, peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir leurs obligations militaires par fractionnement en périodes dont la première est d'une durée de trois mois.

Cette période est cependant ramenée à un mois pour les étudiants titulaires du Brevet de préparation militaire.

Des dispositions ultérieures détermineront les modalités de l'organisation de la jeunesse au service militaire.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale fixe chaque année, selon les besoins des forces armées, l'importance des effectifs à incorporer suivant chacun des modes de recrutement ci-dessus et établit la proportion entre les jeunes gens qui doivent jouir du fractionnement de la durée des obligations militaires et ceux qui doivent les accomplir sans discontinuité.

Tout Tunisien non soumis aux obligations du service militaire précisées à l'article 2 de la présente loi, pourra être individuellement convoqué à titre de requis civil, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé en temps de guerre dans les services administratifs, économiques, sociaux ou culturels.

ART. 4. — La durée totale du service militaire est de 25 années réparties de la manière suivante :

Service actif : 1 an

Première réserve : 9 ans

Deuxième réserve : 15 ans

Le temps accompli dans le service actif par un engagé un rengagé ou un commissionné en plus de l'année du service obligatoire vient en déduction du temps de service à passer dans les réserves.

ART. 5. — Les citoyens accomplissant le service militaire, peuvent en plus de l'instruction militaire recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

ART. 6. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les citoyens ayant effectué au moins deux ans de service actif bénéficient des dispositions suivantes :

1) la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée dans la limite de 10 années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux;

2) un certain pourcentage d'emplois leur est réservé dans les conditions déterminées par décret.

ART. 7. — En cas de nécessité, le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale pourra :

1) maintenir les appelés du contingent sous les drapeaux au-delà de la durée légale;

2) rappeler à l'activité :

a) tout ou partie d'une, de plusieurs ou de la totalité des classes appartenant à la réserve;

b) les anciens militaires retraités ou non de tout grade qui n'appartiennent plus à la réserve jusqu'à 5 ans après la limite d'âge de leur grade.

ART. 8. — La répartition des classes entre les différentes armées sera fixée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 9. — Peut s'engager dans l'armée, dans les conditions fixées par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, tout citoyen, âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus et remplissant les conditions fixées à cette fin par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale; cependant pour l'entrée dans les écoles de l'armée, l'âge limité inférieur de l'engagement est de 16 ans. Dans tous les cas, l'accord des parents ou tuteurs est indispensable pour les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité.

ART. 10. — Peut se rengager dans l'armée dans les conditions fixées par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, tout militaire ou ancien militaire s'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans.

CHAPITRE II

RECENSEMENT, RÉVISION, INCORPORATION

ART. 11. — Les citoyens ayant atteint ou devant atteindre dix-neuf ans dans l'année sont astreints au recensement militaire. Ils doivent, à cet effet, déclarer aux autorités

locales compétentes leur état civil, leur situation familiale, leur profession ainsi que tout autre renseignement qui pourrait leur être demandé pour les besoins des services de la Défense Nationale.

ART. 12. — Les Cheikhs procèdent à l'inscription d'office de tous les jeunes gens de nationalité tunisienne visés à l'article ci-dessus domiciliés dans leurs cheikhats, ainsi que tous les omis des classes antérieures domiciliés dans les cheikhats.

ART. 13. — Les tableaux de recensement sont dressés au cours du premier trimestre de chaque année.

ART. 14. — En vue d'éviter des omissions, les agents diplomatiques et consulaires de Tunisie à l'Étranger inscrivent sur les tableaux de recensement les jeunes tunisiens ayant atteint l'âge légal pour accomplir le service militaire et résident pendant la période de recensement dans le pays étranger auprès duquel ces agents sont accrédités.

ART. 15. — Les citoyens non inscrits sur les tableaux de recensement avec leur classe d'âge seront inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est formée après la découverte de l'omission à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans à l'époque de la clôture des tableaux.

ART. 16. — Il est procédé chaque année, à l'appel des citoyens recensés en vue de s'assurer de l'exactitude des renseignements portés sur leurs fiches individuelles établies lors du recensement et de leur faire subir un premier examen médical.

ART. 17. — Les opérations visées à l'article 16 ci-dessus sont effectuées par des commissions appelées « Commissions de Révision ».

La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Gouverneur de la région ou son représentant;

Membres : Un Officier, un ou plusieurs Médecins et un Secrétaire.

Les membres de la commission sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 18. — Les commissions de révision se transportent dans les différentes délégations pour l'examen de tout ou partie de la classe.

A la suite des opérations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, les citoyens sont répartis selon leur aptitude physique en trois catégories : Aptes — Ajournés — Inaptes.

Communication leur est donnée des résultats des examens médicaux auxquels ils ont été soumis à la fin de chaque séance de révision.

L'ajournement n'est prononcé qu'une fois.

ART. 19. — En temps de paix, un sursis d'incorporation valable pour un an peut être accordé aux citoyens qui en font la demande. A cet effet ils doivent établir que soit dans l'intérêt de leurs études, soit en raison de la présence sous les drapeaux d'un frère en qualité d'appelé du contingent, il est d'un intérêt évident qu'ils ne soient pas immédiatement incorporés.

ART. 20. — Il est procédé à l'incorporation dans l'armée, des citoyens aptes au service armé par classe entière ou fraction de classe.

A cet effet, une commission désignée par le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale se transporte dans les Gouvernorats et procède à la levée des jeunes dont l'aptitude physique au service armé a été constatée par le médecin de la commission de révision.

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Un officier supérieur;

Membres : Un représentant du Gouverneur, un officier du service de recrutement, un médecin et un secrétaire.

ART. 21. — La commission d'incorporation visée à l'article 20 de la présente loi est habilitée à accorder des sursis d'incorporation provisoire afin de leur permettre de poursuivre leurs études, aux citoyens qui en font la demande et selon des conditions qui seront déterminées par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 22. — Une commission centrale dont la composition et les règles de fonctionnement seront déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale statuera sur les demandes de dispenses, de sursis et de fractionnement qui lui sont

présentées par la commission d'incorporation ou par le service compétent du Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 23. — Les citoyens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 20 ci-dessus sont considérés d'office comme remplissant les conditions d'aptitude requises pour le service militaire et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'impossibilité de se présenter. Ils sont lors de leur incorporation soumis à un examen médical.

CHAPITRE III

DISPENSE, SURSIS ET FRACTIONNEMENT DE LA DURÉE DES OBLIGATIONS MILITAIRES

ART. 24. — Sont exemptés des obligations d'activité et de réserve du service militaire, les citoyens qui n'auront pas été reconnus médicalement aptes au service.

ART. 25. — Sont dispensés des obligations d'activité du service militaire les citoyens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort pour la patrie.

ART. 26. — Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service militaire, les citoyens reconnus soutiens indispensables de famille parce qu'ils ont la charge effective de faire vivre une ou plusieurs personnes qui se trouveraient privées de ressources suffisantes du fait de leur incorporation.

ART. 27. — Les citoyens qui résident à l'étranger pourront en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité service militaire.

ART. 28. — Les appelés qui, pendant l'accomplissement de leurs obligations se trouveraient par suite d'un changement survenu dans leur situation de famille, placés dans l'un des cas prévus aux articles 25 et 26 de la présente loi, seront libérés sur leur demande après avoir accompli sept mois au minimum de la durée légale du service actif.

ART. 29. — Les bénéficiaires d'un sursis d'incorporation peuvent à toute époque de l'année renoncer à leur sursis; ils sont alors incorporés avec la fraction de la classe appelé immédiatement après leur renonciation.

ART. 30. — En cas de nécessité, l'effet du sursis accordé en vertu de la présente loi peut être suspendu par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

ART. 31. — Les appelés qui n'auront pas été désignés pour former le contingent annuel à incorporer seront placés dans la position du sursis d'incorporation et peuvent être incorporés jusqu'à l'âge de 30 ans; dépassé cet âge, ils seront dispensés des obligations militaires actives.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 32. — A titre transitoire les jeunes gens nés antérieurement à l'année 1942 bénéficiaires d'un sursis d'incorporation à la date de promulgation de la présente loi sont dispensés des obligations du service militaire.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi. La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1967

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

c) Cf. également un train de décret du 31 mai au même *J.O.R.T.*, n° 67-156 à 67-164 relatif aux statuts particuliers des différentes armes et aux modalités d'avancement, de traitement, etc.

6. — Réorganisation du secrétariat d'Etat à l'intérieur

- a) Décret n° 67-177 du 22 juin 1967, modifiant le décret du 30 mars 1957, portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, *J.O.R.T.* (26), 16/20/23-6-67 : 805.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,
Vu le décret du 30 mars 1957, portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé du 30 mars 1957 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (nouveau). — L'Administration du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur comprend :

- 1) le Cabinet du Secrétaire d'Etat et les services y rattachés;
- 2) la Direction de l'Administration Régionale et Communale et les services extérieurs en dépendant;
- 3) la Direction Générale de la Sûreté Nationale comprenant la Direction de la Police Nationale, la Direction de la Garde Nationale, ainsi que les services extérieurs en dépendant;
- 4) le Service Central.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 juin 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation*

Bahi LADGHAM

- b) M. Fouad Mebazza, ancien directeur de la Sûreté nationale, a été nommé directeur, chargé de mission au Secrétariat d'Etat à la Présidence. *L'Action*, 23/6/67.

- c) Par décret n° 67-178 du 22 juin, M. Tahar BELKHODJA est nommé Directeur général de la Sûreté Nationale, au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, à compter du 23 juin 1967 : *J.O.R.T.* (26), 16-20-23/6/67 : 805.
-

7. — Réorganisation industrielle

Loi n° 67-37 du 5 août 1967, portant création d'un Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises, *J.O.R.T.* (34), 8-8-67 : 1022-1024.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il a son siège à Tunis et est rattaché au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Dans le cadre du Plan National de Développement, l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises assume une double mission :

1) *Mission de productivité :*

A) L'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises aura pour charge d'entreprendre toute étude ou action ayant pour objet l'accroissement et la promotion de la productivité. A cet effet, il aura pour tâche :

— d'organiser des cycles d'information ou de formation et de perfectionnement sur les méthodes rationnelles de direction de gestion et d'organisation des entreprises ou organismes publics ou privés;

— de contribuer à la modernisation de ces entreprises : par des démonstrations de rationalisation qui concernent les moyens d'administration, de production et de distribution; par la vulgarisation d'études techniques et la centralisation de documents;

— de collaborer aux études relatives à la création et l'implantation d'activités économiques nouvelles;

— de suivre l'évolution de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique;

— et en général de contribuer à la promotion et au développement des entreprises ou organismes publics ou privés.

B) L'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises en sa qualité d'organisme central pourra susciter, encourager ou collaborer à la création de groupements de productivité spécialisés par branches ou par secteurs.

2) *Mission de formation et de perfectionnement des cadres dirigeants :*

Dans ce domaine l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises veillera à la formation et au perfectionnement des cadres dirigeants de tous niveaux appartenant à tous les secteurs de l'activité économique.

ART. 3. — Dans le cadre des missions définies par l'article 2 de la présente loi l'Institut National de la Production et de la Gestion des Entreprises est habilité :

1) à recevoir en stage de formation ou de perfectionnement les ressortissants des pays amis;

2) à entreprendre toute étude ou action tendant à l'accroissement de la productivité auprès des organismes publics ou privés situés hors du territoire national.

ART. 4. — L'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises peut prendre l'initiative de proposer aux différents Secrétariats d'Etat toute mesure tendant à la création d'activités économiques nouvelles à la réorganisation, à la fusion, à la spécialisation, à l'extension ou à la reconversion d'entreprises ou organismes existants.

ART. 5. — L'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises peut être appelé à siéger à titre consultatif, aux différentes Commissions instituées par les pouvoirs publics dont l'objet est d'organiser ou d'encourager les secteurs de l'activité économique.

ART. 6. — L'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises est habilité à organiser des enquêtes de productivité auprès des entreprises ou organismes publics et privés dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret du 10 mars 1955 relatif au dénombrement d'ordre économique.

ART. 7. — En aucun cas, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, recueillis au cours d'enquêtes de productivité ou autrement ne seront utilisés à d'autre objet que l'établissement de statistiques impersonnelles.

ART. 8. — Les agents de l'Institut National de Productivité et de la Gestion des Entreprises appelés à connaître directement ou indirectement des renseignements visés aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 254 du Code Pénal.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ART. 9. — L'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Président-Directeur Général de l'Institut et comprenant en outre, dix membres nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, dans les proportions ci-après :

- trois représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- un représentant du Parti Socialiste Destourien;
- un représentant de l'Université de Tunis;
- deux représentants de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens;
- deux représentants de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs Tunisiens.

Le Président-Directeur Général est nommé par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. A l'exception des représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne réputée compétente, pour assister avec voix consultative à ses réunions.

ART. 10. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président-Directeur Général ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises l'exige et au moins une fois par trimestre.

ART. 11. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration sont remplies soit par un Administrateur, soit par toute autre personne que le Conseil désigne à cet effet.

ART. 12. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou toute autre Administrateur délégué par lui.

ART. 13. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment :

- il fixe le statut, les effectifs et le régime de la rémunération du personnel sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle;
- il arrête chaque année, le budget de fonctionnement et d'investissement et en cours d'année les modifications jugées nécessaires;
- il arrête les comptes de fin d'année qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle et fait un rapport sur les situations morale et financière de l'Institut;
- il décide de la création de tout établissement auxiliaire partout où il le juge utile;
- il délibère sur tous marchés ou conventions à conclure par l'Institut.

ART. 14. — Le Président-Directeur Général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la Direction générale de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises.

Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservés au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle.

ART. 15. — Le Président-Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises. Il prend à cet effet dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Il est chargé notamment :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Institut;
- de préparer les travaux et d'assurer la mise en application des décisions du Conseil d'Administration de l'Institut;
- de représenter l'Institut auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs;
- de fixer les traitements, salaires et indemnités des agents de l'Institut dans le cadre du statut du personnel;
- de procéder aux ordres de recettes et dépenses.

Il a autorité, dans le cadre des règlements généraux, sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou licencie, recrute et nomme à tous emplois.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature soit à des membres du Conseil d'Administration soit à des agents placés sous son autorité.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 16. — Le Conseil d'Administration arrête chaque année, avant le 1^{er} octobre le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Institut. Ce dernier est soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Conseil d'Administration procède le cas échéant, en cours d'année, à la révision des dotations afférents à l'exercice en cours. Cette révision doit être soumise à l'approbation du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 17. — La comptabilité de l'Institut est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur le rapport du Contrôleur financier avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent; ces comptes sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 18. — Les recettes du budget de fonctionnement de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises comprennent :

- 1) les droits d'inscription et toutes contributions mises à la charge des entreprises publiques ou privées;
- 2) le produit des dons et legs dont l'acceptation demeure subordonnée à l'autorisation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- 3) les produits des taxes qui peuvent être créés à son bénéfice;
- 4) les produits des remboursements de toutes natures;

5) la subvention d'équilibre servie par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

6) toutes recettes découlant de l'exercice normal de la mission de l'Institut dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 19. — Les dépenses de fonctionnement de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises comprennent les dépenses d'administration ainsi que toutes dépenses se rattachant à la mission de cet organisme définie à l'article 2 de la présente loi.

ART. 20. — Les dépenses d'investissement sont les dépenses nécessaires à l'équipement des installations de l'Institut et à l'extension de son activité.

Ces dépenses peuvent être couvertes par des subventions affectées de l'Etat ou par les excédents éventuels du budget de fonctionnement de l'Institut.

CHAPITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

ART. 21. — Sont soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale les décisions du Conseil d'Administration relatives :

- au projet de budget de fonctionnement et d'investissement;
- à la fixation des effectifs, du statut et de la rémunération du personnel;
- à la création des établissements auxiliaires prévus par l'article 13 de la présente loi.

ART. 22. — Il est placé auprès de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises un Contrôleur financier désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il a accès avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres; un double des situations périodiques établi par les services lui est adressé. Il donne son avis sur les budgets tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes, il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions si la situation de l'Institut le requiert. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou des transactions ainsi que les actions de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle, il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'Institut, sauf le cas d'urgence. Dans ce cas, le Président-Directeur Général doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale pour arbitrage. Si le Conseil décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du Contrôleur financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Si dans un délai de huit jours le Secrétariat au Plan et à l'Economie Nationale ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur financier reçoit chaque année, communication du compte de fonctionnement et d'investissement du bilan et des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits. Après examen de ces documents il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23. — Le recouvrement des créances de toute nature de l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises est poursuivi au moyen d'états de

liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur, ces états de liquidation sont dressés par le Président-Directeur Général et rendus exécutoires par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les créances de l'Institut bénéficient, pour le recouvrement du privilège général reconnu à l'Etat par l'article 129 du décret du 3 octobre 1884.

ART. 24. — En cas de dissolution, l'intégralité de l'actif fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Institut National de la Productivité et de la Gestion des Entreprises.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 5 août 1967

Le Président de la République Tunisienne,
Habib BOURGUIBA

8. — Réaménagement bancaire

Loi n° 67-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire, J.O.R.T. (52), 12-12-67 : 1560-1563.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AYANT TRAIT A LA PROFESSION DE BANQUE ET AUX ACTIVITÉS ANNEEXES A CETTE PROFESSION

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises auxquelles s'appliquent la dénomination de « banques », exerçant leur activité sur le territoire de la République Tunisienne, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'Administration des chèques Postaux, à la Caisse Nationale d'Epargne et aux représentations que les institutions financières internationales pourraient installer en Tunisie, en vertu d'accords passés avec le Gouvernement Tunisien.

ART. 2. — Sont considérées comme « banques » et soumises de ce fait à agrément conformément aux termes de la présente loi, toutes les entreprises qui se livrent à titre d'activité habituelle aux opérations suivantes :

- recevoir du public des dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme;
- accorder du crédit sous toutes ses formes;
- effectuer à titre d'intermédiaire des opérations de bourse ou de change;
- assurer pour la clientèle de déposants le paiement ou le recouvrement de chèques, effets, coupons ou de tout autre titre de paiement ou de créance.

L'exercice de l'une quelconque de ces fonctions qui ne justifie pas la qualification de banque demeure tout de même soumis à l'autorisation prévue par la présente loi.

ART. 3. — Par dérogation de l'article 2 de la présente loi ne sont pas considérés comme dépôts reçus du public, par une entreprise, les catégories de fonds suivantes :

- fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de la dite entreprise,
- fonds laissés par les personnes participant à la gestion de l'entreprise à titre de gérant ou de membres du Conseil d'Administration, et plus généralement par tout associé ou groupe d'associés assurant un contrôle réel sur la dite entreprise,
- fonds provenant de l'escompte, de la mise en pension ou de toute autre forme d'avances dispensées par des entreprises exerçant des activités de banquier,

— fonds provenant d'une émission d'obligations,
— fonds laissés par le personnel de l'entreprise dans la mesure où ils n'excèdent pas 10 % du capital de la dite entreprise.

Sont exclus du champ d'application de l'article 2 les crédits consentis par les firmes commerciales à leurs clients pour fournitures ou prestations de services, ainsi que les prêts des maisons-mères en faveur de leurs filiales.

ART. 4. — Les Etablissements exerçant la profession de banque sont tenus d'indiquer lors de la demande d'agrément, s'ils appartiennent à la catégorie des banques de dépôts ou des banques d'investissement.

ART. 5. — Les banques de dépôts effectuent toutes les opérations prévues à l'article 2 de la présente loi. Elles reçoivent des dépôts sans limitation de durée mais les emploient principalement en crédits à court terme.

Elles sont également autorisées à consentir sur ces dépôts des crédits à terme, à la condition toutefois que l'échéance de ces concours reste inférieure ou au plus égale à 5 ans et en respectant les limitations édictées par la Banque Centrale de Tunisie dans ce domaine.

Ces mêmes banques peuvent à titre dérogatoire dispenser des crédits à long terme — à plus de 5 ans d'échéance — mais seulement à concurrence des ressources spéciales affectées à cette fin qu'elles se seraient procurées à long terme à plus de 5 ans. Ne sont pas soumises aux prescriptions du présent article les banques de dépôts qui assurent un financement de caractère particulier régi par des conventions, approuvées par décret, conclues entre elles et l'Etat, mais uniquement en ce qui concerne les opérations traitées dans le cadre des dites conventions.

ART. 6. — Les banques d'investissement sont des entreprises dont l'activité principale consiste dans la création d'entreprises dans la participation au capital d'entreprises existantes et dans l'octroi de crédits à moyen terme et à long terme.

Les crédits à long terme sont généralement consentis par les banques d'investissement sur les fonds propres sur des ressources provenant d'émission d'emprunts également à long terme.

Les banques d'investissement ne peuvent recevoir que des dépôts à plus d'un an. Elles ne peuvent les affecter au financement des crédits à long terme, qu'en respectant les limitations édictées par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre des décisions du Conseil National du Crédit dans ce domaine.

Les dépôts drainés par les banques d'investissement sont destinés principalement à nourrir les crédits d'équipement, dont le terme n'excède pas 5 ans. Elles ne peuvent affecter ces dépôts au financement des crédits à long terme qu'en respectant les limitations édictées par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre des décisions du Conseil National du Crédit dans ce domaine.

Les banques d'investissement peuvent accorder accessoirement des crédits à court terme aux entreprises dont elles détiennent la majorité du capital. Elles peuvent recevoir de ces mêmes entreprises ou de leur personnel propre des dépôts à vue.

ART. 7. — Les demandes d'agrément visées à l'article 2 de la présente loi sont adressées à la Banque Centrale de Tunisie qui procède à leur instruction et est habilitée à cette fin, à réclamer tous les renseignements, documents, justifications qu'elle juge nécessaires.

Pour déterminer si l'activité d'une entreprise quelconque est subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, la Banque Centrale de Tunisie est en droit de réclamer à l'entreprise tous renseignements, et de procéder sur place à toutes investigations en se faisant présenter les livres comptables, correspondances, contrats et plus généralement tous les documents qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et sanctionné par une astreinte de 1 D à 50 D par jour à compter de la date du procès-verbal et le cas échéant la cessation de toute activité par décision judiciaire.

ART. 8. — L'autorisation nécessaire à l'exercice de la profession de Banque ou de l'une des activités annexes, prévue aux termes de l'article 2, de la présente loi est délivrée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après consultation du Conseil National du Crédit, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie, qui se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision arrêtée au sujet de sa demande.

L'entreprise qui n'a pas obtenu l'agrément demandé doit cesser son activité dans l'année qui suit la décision du refus d'agrément.

ART. 9. — Aucune entreprise ne peut sans avoir été agréée conformément à l'article 2, de la présente loi faire figurer les termes de Banque, Banquier ou établissement de crédit dans sa dénomination ou sa raison sociale, ainsi que dans sa publicité ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Toute infraction à cette disposition constitue un délit passible d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 D à 10 000 D ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Le retrait de l'agrément prévu à l'article 2, de la présente loi est prononcé par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, après consultation du Conseil National du Crédit :

1) soit sur son initiative et sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie, après avis de l'Association Professionnelle des Banques;

2) soit sur demande de la Banque Centrale de Tunisie et après avis de l'Association Professionnelle des Banques, lorsque la Banque Centrale estime que l'établissement considéré ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation, ou qu'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation et à la réglementation en vigueur;

3) soit sur la demande de l'intéressé lui-même, présentée par la Banque Centrale de Tunisie après avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Les banques ou les établissements auxquels l'agrément a été retiré doivent cesser toutes leurs opérations dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification de la décision les concernant.

Si le retrait d'agrément est prononcé pour motifs graves, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut après avis de la Banque Centrale de Tunisie désigner immédiatement un liquidateur auquel il fixe les modalités et délais de la liquidation. Le liquidateur tiendra la Banque Centrale de Tunisie informée des opérations de liquidation.

ART. 11. — Toute personne qui exerce au mépris des dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi l'activité définie à l'article 2 de la présente loi, alors qu'elle n'a pas sollicité, n'a pas obtenu ou s'est vu retirer l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, commet une infraction sanctionnée par les mêmes peines que l'usurpation de l'appellation « Banque ».

ART. 12. — Les banques ou les établissements de statut juridique tunisien établis en Tunisie dont l'activité est soumise à l'agrément prévu par l'article 2, de la présente loi ne peuvent être constitués que sous la forme de sociétés anonymes, ou sous une forme prévue par un statut légal spécial.

Les banques étrangères exerçant une activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou agences doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes sauf si un autre statut juridique a été apprécié et accepté lors de la délivrance de l'agrément, leur statut devant être en tout état de cause conforme à la législation en vigueur dans leur pays d'origine.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ACTIVITÉ DE BANQUE

ART. 13. — Toute banque doit justifier lors de sa création et au cours de son existence d'un capital au moins égal à 200 000 dinars. Il s'ensuit que les pertes ou non valeurs constatées au cours d'un exercice doivent être couvertes par des apports nouveaux dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel a été constatée la perte, chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir le capital à son niveau minimum défini par la présente loi.

Les banques étrangères autorisées à exercer une activité en Tunisie doivent justifier lors de leur installation sur le territoire de la République d'une dotation égale à 200 000 dinars et qui ne peut devenir inférieure à ce chiffre. Les pertes ou non valeurs constatées au cours d'un exercice doivent donc être couvertes par une dotation supplémentaire du siège, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel a été constatée la perte, chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir la dotation à son minimum défini par la présente loi.

La part libérée du capital initial d'une banque à statut juridique tunisien doit être au moins égale à 200 000 dinars préalablement à l'exercice par cette dernière des fonctions prévues à l'article 2 de la présente loi.

De même la dotation de départ d'une succursale ou agence d'une Banque étrangère doit être entièrement couverte préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 14. — Les banques sont tenues de constituer en sus de la réserve légale et en addition à leur capital ou dotation, un fonds de réserve alimenté au moyen d'un prélèvement de 20 % des bénéfices nets.

Cette affectation prioritaire des bénéfices cesse d'être obligatoire lorsque l'ensemble des fonds propres — capital et fonds de réserve — aura atteint un pourcentage à fixer par la Banque Centrale de Tunisie par rapport à l'ensemble de leurs dépôts à vue, à préavis et à terme.

A défaut de bénéfices, la Banque Centrale de Tunisie peut décider que ce fonds sera alimenté par un pourcentage des bénéfices ultérieurs à fixer par elle.

ART. 15. — Toute fusion de banques est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2. Il en est de même de tout acte pouvant entraîner des cessions d'une part importante de l'actif d'une banque à une autre.

L'évaluation effectuée par les banques intéressées pour déterminer le montant du capital de l'établissement résultant de la fusion doit recevoir l'accord de la Banque Centrale de Tunisie en application des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Toute réduction de capital est soumise à autorisation conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Aucune ouverture ou fermeture de succursale ou d'agence par une banque ne peut intervenir si elle n'a pas été au préalable agréée conjointement par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et la Banque Centrale de Tunisie suivant les procédures prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi.

L'autorisation de la Banque Centrale seulement est requise pour l'ouverture et la fermeture de bureaux périodiques.

ART. 16. — Les actifs de toute banque provenant de dépôts représentatifs de biens immobiliers, mobiliers, de participations et de non valeurs, doivent être inférieurs ou au plus égaux à 75 % de ses fonds propres. Ceux-ci s'entendent de l'ensemble du capital et des réserves de la Banque.

Une banque de dépôts ne doit pas affecter plus de 5 % de ses fonds propres dans une participation dans une même entreprise ni détenir plus de 20 % du capital d'une même entreprise.

Toutefois, par décision spéciale conjointe du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et de la Banque Centrale de Tunisie, une banque peut être provisoirement autorisée à détenir dans une entreprise une participation supérieure à la limite définie à l'alinéa précédent et qui pourrait même en cas de nécessité détenir la majorité des parts du capital de cette entreprise. Cette dérogation est délivrée pour une durée fixée à l'occasion de chaque demande et qui, en tout état de cause ne peut excéder un délai de 5 ans, à compter de la date de prise de participation.

La portion des fonds propres d'une banque de dépôts, excédentaire au regard de l'ensemble de ses actifs immobiliers, mobiliers, de ses participations et de ses non-valeurs, peut être librement affectée par elle et servir à l'octroi de crédits à long terme.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 16 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques d'investissement.

ART. 18. — Il est interdit aux banques de pratiquer directement à titre habituel des activités commerciales ou industrielles étrangères au domaine bancaire.

ART. 19. — Les banques sont tenues de se conformer à la réglementation édictée, en application de la politique économique générale définie par le Gouvernement, par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre de sa mission, en ce qui concerne la fixation des diverses rations établissant les proportions minima et maxima qui doivent exister entre certains éléments de l'Actif, du Passif exigible ou non exigible, des engagements hors bilan ou entre les variations de certains de ces éléments.

Toutefois, des dérogations particulières peuvent être apportées à l'observation de ces rations ou de certaines d'entre elles.

ART. 20. — Nul ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager une banque ou même une agence de banque :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour infraction à la réglementation des changes;

— s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite;

— s'il a été gérant de sociétés déclarées en faillite ou en banqueroute.

ART. 21. — Le Président du Conseil d'Administration d'une banque de statut juridique tunisien doit obligatoirement être de nationalité tunisienne.

Le Directeur des Etablissements en Tunisie d'une banque étrangère est soumis à cette même condition; toutefois, dans ce cas précis des dérogations spéciales pourront être accordées par décision du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 22. — Les membres du personnel d'une banque ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

— occuper hors de la banque un emploi rémunéré ni effectuer un travail moyennant rémunération sans y avoir au préalable été autorisés par leur employeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques,

— assumer simultanément sans autorisation de l'employeur agréée par la Banque Centrale de Tunisie, des fonctions d'administrateur, de gérant ou de Directeur d'une entreprise commerciale ou industrielle.

L'agrément du Conseil d'Administration de la banque est en outre nécessaire lorsque le cumul de fonctions est sollicité pour le Président-Directeur Général de la Banque.

Les banques sont soumises pour les opérations traitées avec leurs administrateurs aux prescriptions du Droit Commercial ayant trait aux rapports des membres du Conseil d'Administration avec les Sociétés qu'ils administrent.

ART. 23. — Les banques de statut juridique tunisien, de même que les succursales ou agences des banques étrangères doivent clôre leur exercice social chaque année le 31 décembre. Elles établissent à cette date un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires. Les comptes annuels doivent être certifiés conformes par un Commissaire aux comptes choisi sur une liste arrêtée d'un commun accord par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et la Banque Centrale de Tunisie.

Ces mêmes établissements doivent, en outre, en cours d'année dresser les situations comptables mensuelles selon la formule-type établie par la Banque Centrale de Tunisie et publier chaque année au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur bilan et leur compte de pertes et profits selon un formulaire-type établi par la Banque Centrale de Tunisie.

Celle-ci est chargée de la centralisation et de l'exploitation de tous ces documents; les banques sont tenues de fournir à la Banque Centrale de Tunisie tous renseignements, éclaircissements et justifications qui lui sont utiles pour l'examen de leur situation.

De même les banques doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie tous les documents nécessaires qui lui permettent de s'assurer que les banques font une application correcte de la réglementation édictée en matière de contrôle des changes et contrôle des banques et du crédit.

ART. 24. — Il est interdit aux banquiers de divulguer les secrets à eux communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi, et sous les sanctions prévues par l'article 254 du Code Pénal.

ART. 25. — Les banques doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émissions ou de conversion de la Dette Publique selon des conditions et des rémunérations fixées dans chaque cas par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 26. — Les banques sont tenues de constituer une Association Professionnelle dont les statuts doivent être préalablement agréés par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et la Banque Centrale de Tunisie et qui sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les Pouvoirs Publics et la Banque Centrale de Tunisie d'autre part, pour toute question intéressant l'ensemble de la profession bancaire.

ART. 27. — Les infractions à la présente loi rendent les banquiers qui s'en sont rendus coupables passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) Sanctions prononcées par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :
 - l'avertissement;
 - le blâme;
 - la suppression de tout concours de la Banque Centrale de Tunisie :
- 2) Sanction prononcée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :
 - le retrait de la qualité d'Intermédiaire Agréé pour les opérations avec l'étranger.
- 3) Sanction prononcée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale avec l'accord du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et sur avis du Conseil National du Crédit :
 - le retrait de l'agrément prévu à l'article 8 de la présente loi.

Indépendamment des sanctions disciplinaires ainsi définies, les infractions à la présente loi exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires en vertu des dispositions légales en vigueur.

ART. 28. — Les banques qui sont, à la date de la publication de la présente loi, en possession de l'autorisation d'exercer une activité bancaire continuent à en bénéficier à titre provisoire sous réserve de fournir au plus tard le 31 mars 1968 à la Banque Centrale de Tunisie, les documents justifiant de ce qu'elles ont conformé leur activité aux dispositions prévues par la présente loi. Après instructions de ces documents l'agrément définitif leur sera accordé conformément à la procédure définie à l'article 8 de la présente loi.

Les banques qui, à la date de publication de la présente loi, détiennent dans une entreprise une participation supérieure à la limite définie à l'article 16 de la présente loi sont tenues de solliciter, au plus tard le 31 mars 1968, l'autorisation visée à cet article, autorisation qui ne peut en aucun cas être accordée pour une durée supérieure à 5 ans à compter de la publication de la présente loi.

ART. 29. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République Tunisienne,
Fait à Carthage, le 7 décembre 1967,
HABIB BOURGUIBA.

9. — Réforme budgétaire

Loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget, J.O.R.T. (52), 12 décembre 1967 : 1574-1577.

Au nom du Peuple,
Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté;
Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. — *Des charges et des ressources de l'Etat*

ARTICLE PREMIER. — La loi de finances prévoit et autorise, pour chaque année, l'ensemble des charges et des ressources de l'Etat dans le cadre des objectifs des plans de

développement et compte tenu de l'équilibre économique et financier défini par le budget économique.

ART. 2. — L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ART. 3. — Les charges permanentes de l'Etat comprennent les dépenses courantes et les dépenses en capital.

ART. 4. — Les dépenses courantes qui forment le titre I du budget et sont classées selon leur nature en cinq parties intitulées respectivement :

- pouvoirs publics;
- intérêts de la dette et dette viagère;
- moyens des services;
- interventions publiques;
- dépenses diverses et imprévues.

ART. 5. — Les dépenses en capital qui forment le titre II section I du budget sont destinées notamment à l'exécution des programmes prévus par les plans de développement économique et social et définis par le budget économique.

Ces dépenses sont classées selon leur nature en trois parties intitulées respectivement :

- Investissements exécutés par l'Etat.
- Opérations financières.
- Remboursement de la dette publique.

ART. 6. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent les recettes ordinaires, les recettes en capital et les fonds de concours.

ART. 7. — Les recettes ordinaires de l'Etat sont groupées en six catégories détaillées comme suit :

- Impôts directs.
- Impôts indirects.
- Taxes.
- Revenus du domaine et des services payants de l'Etat.
- Revenus des participations financières et bénéfiques des entreprises publiques.
- Produits divers.

Chaque catégorie est divisée en articles selon la nature ou l'objet de l'impôt, de revenu ou du produit.

ART. 8. — Les recettes en capital proviennent :

- des excédents des recettes ordinaires sur les dépenses courantes;
- du produit des emprunts extérieurs et intérieurs à moyen et long terme;
- des remboursements des prêts et avances.

ART. 9. — Les fonds de concours constituent des sommes versées par des personnes morales ou physiques pour subvenir, avec celles de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public.

Ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à une section II du titre II du budget par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les soldes disponibles à la clôture de l'année budgétaire sont reportables sans limitation de durée.

ART. 10. — Le Trésor public exécute, en plus des opérations relatives à l'exécution de la loi de finances des opérations de trésorerie qui comprennent :

- la gestion des dépôts des correspondants;
- les émissions et remboursements d'emprunts à court terme;
- les avances de trésorerie;
- les dépôts et consignations à divers titres;
- les opérations de règlement avec les trésors étrangers;
- la gestion des comptes en liquidation;
- les mouvements d'encaisse.

ART. 11. — Les lois de finances ouvrent les crédits par chapitre et par partie pour les dépenses courantes et les dépenses en capital. Le chapitre budgétaire groupe l'ensemble des crédits mis à la disposition d'un département ministériel.

ART. 12. — Les crédits ouverts sont répartis à l'intérieur de chaque partie par divisions, articles, paragraphes et sous-paragraphes selon leur nature ou leur destination.

ART. 12. — Les crédits ouverts sont répartis à l'intérieur de chaque partie par divisions, articles, paragraphes et sous-paragraphes selon leur nature ou leur destination. Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun département, est ouvert au titre 1^{er} du budget pour les dépenses imprévues.

Des crédits globaux peuvent être ouverts pour des dépenses dont la répartition ne peut être déterminée au moment où ils sont votés; l'affectation de ces crédits est ensuite réalisée par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 13. — Les crédits afférents aux dépenses en capital sont répartis en crédits de programme, crédits d'engagement et crédits de paiement.

Les crédits de programme déterminent les programmes ou projets que l'Etat peut lancer au cours d'une année et en fixent le coût global. Les crédits de programme doivent permettre d'engager les dépenses relatives à l'exécution intégrale d'un projet ou d'une partie cohérente d'un projet de nature à être mise en service sans adjonction.

Toutefois les crédits de programme ne peuvent engager l'Etat que dans les limites des crédits d'engagement ouverts par la loi de finances.

Les crédits d'engagement sont mis à la disposition d'un ordonnateur pour lui permettre d'engager les dépenses nécessaires à l'exécution des investissements prévus par la loi de finances.

Les crédits du paiement sont destinés à l'ordonnancement des sommes mises à la charge de l'Etat dans le cadre des crédits d'engagement correspondants.

ART. 14. — Les crédits d'engagement sont valables sans limitation de durée. Ils sont reportables d'année en année jusqu'à ce qu'il soit procédé, éventuellement, à leur annulation. Les crédits de paiement non utilisés à la clôture d'une gestion sont annulés et peuvent donner lieu à une nouvelle ouverture de crédits au titre de l'année suivante.

ART. 15. — Les recettes sont prises en compte pour leur montant intégral sans compensation avec les dépenses. Les Chefs d'administration ne peuvent en outre accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget.

ART. 16. — L'ensemble des recettes est utilisé pour faire face à l'ensemble des dépenses. Toutefois certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous forme de fonds de concours, de budgets annexes ou de fonds spéciaux du Trésor.

Chapitre II. — *Des budgets annexes*

ART. 17. — Les services de l'Etat à caractère industriel et commercial qui ne jouissent pas de la personnalité morale, peuvent être dotés de budgets annexes au budget général.

Ces budgets annexes sont créés et supprimés par la loi de finances.

ART. 18. — Les budgets annexes se divisent en deux titres :

— Titre 1^{er} : les recettes et les dépenses d'exploitation.

— Titre II : les recettes et les dépenses en capital.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les opérations du budget général.

ART. 19. — Indépendamment de la comptabilité administrative les services dotés d'un budget annexe peuvent tenir une comptabilité générale suivant les règles et usages du commerce, afin que cette comptabilité lui permette d'apprécier la gestion financière des services et de faire apparaître les prix de revient et les résultats de gestion.

Chapitre III. — *Des budgets des Etablissements Publics*

ART. 20. — Les établissements publics à caractère administratif sont dotés de budgets autonomes. Leurs ressources ordinaires comprennent les recettes propres et éventuellement les subventions d'équilibre servies par le budget général.

Leurs dépenses courantes obéissent aux mêmes règles de classification et de gestion que les dépenses ordinaires de l'Etat.

Les recettes et les dépenses ordinaires de ces établissements forment le titre I de leur budget dénommé « budget de fonctionnement », qui est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

L'excédent net disponible des recettes sur les dépenses ordinaires susvisées est reversé en fin de gestion à un compte intitulé « compte permanent des découvertes du Trésor » sauf disposition contraire prévue par la loi de finances.

ART. 21. — Les dépenses d'équipement des Etablissements Publics à caractère administratif sont imputables sur les crédits d'investissement du budget général de l'Etat.

En outre ces établissements peuvent bénéficier de certaines recettes exceptionnelles qui sont affectées à des dépenses précises.

Ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans le cadre d'un titre II de leur budget, dénommé « dépenses sur ressources à affectation spéciale ».

Les soldes de crédits disponibles à la clôture de l'année budgétaire sont reportables sans limitation de durée.

TITRE II

PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET

ART. 22. — Les fonds spéciaux du Trésor constituent des comptes hors budget ouverts dans les écritures du Trésor et destinés à permettre l'affectation de recettes particulières au financement d'opérations précises de certains services publics.

Les fonds spéciaux du Trésor sont créés et supprimés par la loi de finances.

ART. 23. — Les recettes et les dépenses des fonds spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 24. — Les opérations des dépenses imputables sur les fonds spéciaux du Trésor sont effectuées comme en matière budgétaire, sous réserve des particularités ci-après :

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un fonds spécial du Trésor ne peut excéder le total des ressources du même fonds.

Les soldes créditeurs des fonds spéciaux du Trésor sont reportables d'année en année, sauf disposition contraire prévue par la loi de finances.

TITRE II

PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET

Chapitre premier. — De la préparation du budget

ART. 25. — Les Chefs d'administration établissent chaque année leurs prévisions de dépenses qui sont adressées au cours du mois d'août au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale examine ces propositions, y ajoute les prévisions de recettes et élabore le projet de loi de finances.

Ce projet est discuté par le Conseil de la République et arrêté par le Président de la République, il est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, au plus tard le 15 novembre.

ART. 26. — Les prévisions de recettes, figurant au projet de loi de finances, sont évaluées d'une façon directe par le Secrétaire d'Etat au Plan et l'Economie Nationale, compte tenu des prévisions du plan de développement et de la conjoncture économique générale.

ART. 27. — Le projet de loi de finances est accompagné :

1) d'un rapport d'ensemble analysant les caractéristiques du nouveau budget et définissant l'équilibre économique et financier;

2) de notes explicatives établies pour chaque chapitre et ses articles faisant ressortir les augmentations au titre des services votés et justifiant les inscriptions de crédits relatives aux mesures nouvelles;

3) de tous autres documents nécessaires à l'information de l'Assemblée Nationale.

ART. 28. — Les services votés représentent les crédits inscrits au budget des dépenses ordinaires de l'année précédente diminués des dotations non renouvelables et augmentés de ceux afférents aux ajustements aux besoins des services.

Les ajustements aux besoins tiennent compte de l'incidence en année pleine des mesures adoptées au titre de la gestion précédente et de l'évolution inéluctable de certaines charges publiques.

ART. 29. — Le projet de loi de finances se divise en deux parties. Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et en détermine le montant global. Il fixe les voies et moyens applicables aux dépenses en capital. Il arrête le plafond des crédits ouverts au profit du budget général, des budgets annexes et des établissements publics. Il comporte les dispositions relatives aux recettes fiscales, aux fonds spéciaux du Trésor et toutes autres dispositions financières.

Dans la deuxième partie, il fixe par chapitre et article les recettes ordinaires du budget général et des budgets annexes.

Il comprend les estimations des dépenses courantes du budget général et des budgets annexes, en distinguant les services votés et les mesures nouvelles. Il ventile les voies et moyens applicables au titre II du budget, fixe les crédits de programme et répartit les dépenses en capital par chapitre et par partie en faisant ressortir les crédits d'engagement et les crédits de paiement. Il arrête la liste des établissements publics à caractère administratif et des fonds spéciaux du Trésor et fixe pour chacun d'eux le montant des recettes et des dépenses.

Chapitre II. — *Du vote du budget*

ART. 30. — La loi de finances est votée dans les mêmes conditions que les lois ordinaires, sous réserve des dispositions ci-après :

1) les prévisions de dépenses font l'objet d'un vote par partie et par chapitre, pour le budget général et les budgets annexes et d'un vote unique par catégorie d'établissements et par fonds spécial du Trésor;

2) les prévisions de recettes font l'objet d'un vote pour chaque titre du budget général, et d'un vote par budget annexe, par catégorie d'établissements publics et par fonds spécial du Trésor;

3) l'ensemble des dispositions de la loi de finances fait l'objet d'un vote global final.

ART. 31. — Aucun article additionnel et aucun amendement à un projet de loi de finances ne peuvent être présentés, s'ils ne tendent à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à augmenter une recette.

Toute proposition de dépenses nouvelles doit être assortie d'une proposition de recettes correspondantes ou d'une proposition d'économie, d'égal montant, sur l'ensemble des dépenses.

Les articles additionnels ou amendements qui contreviennent à ces dispositions, sont disjointes de plein droit.

ART. 32. — La répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances au profit du budget général et des budgets annexes est effectuée par décret.

Le décret de répartition ne peut apporter aucune modification aux crédits votés par l'Assemblée sur la base des propositions contenues dans les fiches explicatives annexes.

ART. 33. — La sous-répartition à l'intérieur de chaque article, paragraphe et sous-paragraphe, des crédits visés à l'article précédent est effectuée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 34. — La répartition par articles, paragraphes et sous-paragraphes des crédits ouverts par la loi de finances au profit des établissements publics ainsi que la répartition, par article, des recettes de ces établissements est effectuée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 35. — Les opérations des fonds spéciaux du Trésor sont réparties à l'intérieur de chaque fonds spécial, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

TITRE III

EXÉCUTION ET RÈGLEMENT DU BUDGET

Chapitre premier. — *De l'exécution du budget*

ART. 36. — Des transferts de crédits d'un chapitre à un autre, nécessités par une réforme gouvernementale ou administrative, peuvent être opérés par décret, à condition qu'ils ne modifient pas la nature de la dépense et la répartition des crédits par article.

ART. 37. — Des virements de crédits d'article à article peuvent être opérés par décret sous réserve d'intervenir à l'intérieur de la même partie du même chapitre.

ART. 38. — Les virements de paragraphe à paragraphe ou de sous-paragraphe à sous-paragraphe à l'intérieur d'un même article sont autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 39. — Les virements de crédits d'article à article, de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont réalisés à l'intérieur du budget des établissements publics par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale autorise également les virements de crédits à l'intérieur d'un même fonds Spécial du Trésor.

ART. 40. — Des décrets peuvent ouvrir des crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues au profit d'autres chapitres pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

ART. 41. — Des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par décret d'avances, au delà des dotations inscrites au chapitre des dépenses imprévues en cas de calamités ou de nécessités impérieuses d'intérêt national.

Ces crédits doivent être ratifiés par une loi de finances complémentaire à soumettre immédiatement à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

ART. 42. — D'autres modifications de la loi de finances peuvent intervenir au cours de l'année budgétaire et faire l'objet de lois de finances complémentaires, soumises dans les mêmes conditions que la loi de finances, à l'Assemblée Nationale.

ART. 43. — L'exécution des opérations financières de l'Etat, des Budgets Annexes, des établissements publics dotés d'un budget rattaché pour ordre au Budget Général et des fonds spéciaux du Trésor sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente loi.

Chapitre 2. — Du règlement du budget

ART. 44. — Le projet de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancement de dépenses effectués au cours d'une même gestion; il annule les crédits sans emploi et autorise le transfert du résultat de l'année au « compte permanent des découverts du Trésor » après déduction des sommes restées disponibles sur les ressources à affectation spéciale.

ART. 45. — Le projet de loi de règlement est élaboré par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur la base des comptes particulière que les ordonnateurs sont tenus de produire en ce qui concerne leurs opérations de dépenses et des comptes de gestion des Comptables Publics soumis préalablement au contrôle de la Cour des Comptes.

ART. 46. — Les opérations présentées par le projet de loi de règlement sont développées dans des tableaux faisant apparaître :

1) pour les dépenses du budget général et des budgets annexes, les prévisions initiales, les autorisations nouvelles et les ordonnancements, répartis par chapitre, parties et articles.

2) pour les recettes de ces mêmes budgets, les prévisions initiales ainsi que les modifications et les recouvrements ventilés par chapitre et par articles.

3) la comparaison du montant global des prévisions de recettes et de dépenses et des modifications apportées le cas échéant avec les réalisations pour le budget de chaque établissement public et pour chaque fonds spécial du Trésor.

ART. 47. — Le projet de loi de règlement est soumis au vote de l'Assemblée Nationale dans les mêmes conditions que le projet de loi de finances.

ART. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 60-1 du 12 mars 1960.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 décembre 1967
Le Président de la République Tunisienne,
Habib BOURGUIBA